

CONDITIONS GÉNÉRALES



A. DISPOSITIONS COMMUNES

1. VALIDITÉ DU CONTRAT.....	5
2. PRESTATIONS ADDITIONNELLES.....	5
3. REFUS DE CONTRACTER ET DÉNONCIATION DE L’AFFILIATION	5
4. PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE	5
5. DÉCLARATION FRAUDULEUSE	5
6. CORRESPONDANCE	5
7. INDEMNITÉ CONVENTIONNELLE	6
8. CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES	6
9. ABUS.....	6
10. ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	6
11. SUBROGATION.....	6
12. RÉPARTITION DE LA CHARGE DU SINISTRE EN CAS DE PLURALITÉ DE CONTRATS ..	6
13. AUTRES PRESTATIONS GARANTIES PAR TOURING VIS-A-VIS DES BÉNÉFICIAIRES ..	6

B. PRESTATIONS GARANTIES EN BELGIQUE ET 100 KM HORS DES FRONTIÈRES BELGES

1. DÉFINITIONS	7
1.1 TOURING.....	7
1.2 BÉNÉFICIAIRES	7
1.3 VÉHICULES	7
1.4 INCIDENT	8
1.5 DOMICILE.....	8
2. GARANTIES	8
2.1 PRESTATIONS EN BELGIQUE ET 100 KM HORS DES FRONTIÈRES BELGES	8
2.2 DROIT D’INSCRIPTION	8
2.3 ÉTENDUE TERRITORIALE	9
2.4 DÉPANNAGE	9
2.5 REMORQUAGE LOCAL	9
2.6 REMORQUAGE ÉTENDU	9
2.7 VOITURE DE REMPLACEMENT	9
2.8 RETOUR À DOMICILE (NON CUMULABLE AVEC VOITURE DE REMPLACEMENT).....	10
2.9 CHAUFFEUR DE REMPLACEMENT.....	10

3. SERVICES SUPPLÉMENTAIRES	10
3.1 LIGNE TOURING INFO	10
3.2 AIDE AU CONSTAT	11
3.3 JOKER TAXI	11
C. PRESTATIONS GARANTIES A L'ÉTRANGER	
1. DÉFINITIONS	11
1.1 TOURING.....	11
1.2 BÉNÉFICIAIRES	11
1.3 COMPAGNON DE VOYAGE	12
1.4 CONJOINT.....	12
1.5 FAMILLE JUSQU'AU DEUXIÈME DEGRÉ	12
1.6 ENFANTS MINEURS.....	12
1.7 VÉHICULE	12
1.8 INCIDENT.....	13
1.9 DOMICILE.....	13
1.10 MALADIE.....	13
1.11 ACCIDENT.....	13
1.12 RAPATRIEMENT.....	13
1.13 CATASTROPHE NATURELLE.....	13
1.14 CONDITIONS ATMOSPHÉRIQUES	13
1.15 EPIDÉMIE.....	13
2. GARANTIES	13
2.1 PRESTATIONS GARANTIES À L'ÉTRANGER.....	14
2.2 MODALITÉS POUR TOUTE INTERVENTION IMMÉDIATE.....	14
3. CONDITIONS D'APPLICATION	14
3.1 TERRITORIALITÉ	14
3.2 OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE.....	14
3.3 OBLIGATION DE SIGNALEMENT DU RISQUE.....	15
3.4 DONNÉES MÉDICALES ET SENSIBLES.....	15
4. ASSISTANCE AUX PERSONNES À L'ÉTRANGER.....	15
4.1 GARANTIES	15
4.2 PROCÉDURE À SUIVRE POUR FAIRE APPEL AUX GARANTIES	20

5. ASSISTANCE AUX VÉHICULES À L'ÉTRANGER	21
5.1 EN CAS DE PANNE, ACCIDENT OU INCIDENT	21
5.2 EN CAS DE VOL DU VÉHICULE	22
5.3 EN CAS D'INCAPACITÉ DU (DES) CONDUCTEUR(S).....	22
5.4 RAPATRIEMENT DU VÉHICULE	23
5.5 CONTINUATION DE VOYAGE ÉTENDUE	23
5.6 MISE À DISPOSITION D'UNE VOITURE DE REMPLACEMENT À L'ÉTRANGER	23
5.7 ABANDON DU VÉHICULE	24
5.8 CONSULTATION TECHNIQUE	24
5.9 MISE À DISPOSITION D'UN TAXI EN URGENCE.....	24
5.10 PROCÉDURE À SUIVRE	24
6. ASSISTANCE EN CAS DE RETARD, ANNULATION, DÉCLASSEMENT OU REFUS D'EMBARQUEMENT D'UN VOL	25
6.1 OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE.....	26
D. EXCLUSIONS	
1. EXCLUSIONS GÉNÉRALES.....	26
2. EXCLUSIONS PARTICULIÈRES.....	27
2.1 POUR LES PRESTATIONS AUX PERSONNES	27
2.2 POUR LES PRESTATIONS AUX VÉHICULES	27
2.3 EXCLUSIONS PARTICULIÈRES RETARD, ANNULATION, DÉCLASSEMENT OU REFUS D'EMBARQUEMENT D'UN VOL	28

A. DISPOSITIONS COMMUNES

1. VALIDITÉ DU CONTRAT

Pour les prestations garanties à l'étranger, la période de validité des garanties est de 12 mois à compter de la date mentionnée par le souscripteur lors de l'affiliation, pour autant que la prime soit payée au plus tard le jour précédant cette date. À défaut, la garantie prend effet le lendemain du paiement de la cotisation, à 0 heure du jour.

Pour les prestations garanties en Belgique, la période de validité des affiliations est de 12 mois. Les garanties entrent en vigueur à 0 heure le deuxième jour suivant le paiement sauf mention spécifique sous un autre article de nos conditions générales.

Le paiement est indivisible et nous reste acquis.

En cas de déplacement à l'étranger de plus de 3 mois consécutifs, les événements donnant lieu aux prestations garanties à l'étranger sont uniquement ceux qui surviennent avant l'expiration des 3 premiers mois.

À son échéance, et par tacite reconduction, tout contrat d'affiliation souscrit au moment de la survenance d'un incident en Belgique se renouvelle pour des périodes consécutives d'un an, sauf si vous résiliez à tout moment, moyennant un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée. À défaut de paiement, nous nous réservons le droit de suspendre les garanties dès le 30ème jour qui suit l'échéance et jusqu'au paiement de l'affiliation complète, les garanties reprendront effet le deuxième jour suivant le paiement de la cotisation, à 0 heure du jour.

2. PRESTATIONS ADDITIONNELLES

En cas de dépassement du nombre d'interventions reçues conformément aux présentes conditions générales ou sur requête du bénéficiaire, Touring ajustera le montant forfaitaire initialement convenu à concurrence des prestations additionnelles fournies et/ou demandées par le bénéficiaire.

3. REFUS DE CONTRACTER ET DÉNONCIATION DE L'AFFILIATION

Nous nous réservons le droit absolu de résilier l'affiliation par lettre recommandée adressée dans les 15 jours de sa souscription et notamment à raison de défauts de paiements antérieurs ou de comportements antérieurs contraires à la bonne foi. Le montant de la cotisation sera remboursé au plus tard 30 jours après la dénonciation de l'affiliation. En cas de renouvellement par domiciliation et si vous êtes en désaccord avec des changements éventuels aux conditions générales approuvées à l'affiliation, vous pourrez résilier cette dernière dans les 15 jours suivant la date d'échéance.

4. PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Nous utilisons vos données personnelles pour l'exécution de votre contrat et, entre autre, pour vous communiquer des informations relatives aux promotions et services que nous offrons. Concernant les données sensibles comme par exemple celles liées à la santé, ces données sont uniquement traitées dans le cadre de l'exécution d'un sinistre couvert par un contrat. Ces données sont traitées par du personnel autorisé et compétent en la matière. Conformément à la réglementation en vigueur, dont le règlement européen Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement GDPR), vous pouvez toujours consulter, rectifier, limiter le traitement, demander la portabilité ou l'effacement des données vous concernant dans le fichier dont nous sommes responsables.

Pour pouvoir exercer ces droits, la personne concernée doit faire parvenir une demande écrite, datée et signée ainsi qu'une preuve d'identité par email ou par poste à l'adresse de correspondance mentionnée dans ces conditions générales.

En cas d'absence de réponse notre part, vous pouvez déposer une plainte après de l'autorité compétente en la matière en Belgique : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be>. Notre politique concernant la protection de la Vie Privée est entièrement reprise dans notre Privacy Policy. Ce document est disponible gratuitement sur notre site www.touring.be.

5. DÉCLARATION FRAUDULEUSE

Toute fraude, tentative de fraude, dissimulation ou déclaration intentionnellement fautive de la part du preneur, assuré ou bénéficiaire, en vue de tromper Touring sur les circonstances ou sur les conséquences d'un sinistre, entraîne la perte de tout droit à une prestation ou à une indemnité pour ce sinistre. Si le preneur d'assurance a agi dans une intention frauduleuse, Touring se réserve le droit de refuser sa garantie. Les primes échues jusqu'au moment où Touring a eu connaissance de la fraude lui sont dues à titre de dommages et intérêts.

6. CORRESPONDANCE

Toute correspondance visée aux présentes conditions générales doit être adressée à Touring, Service Clientèle, Rue de la Loi 44 à 1040 Bruxelles. Toute correspondance adressée au souscripteur est valablement faite à l'adresse mentionnée lors de la souscription ou que vous auriez notifiée ultérieurement.

7. INDEMNITÉ CONVENTIONNELLE

À défaut de paiement de toutes les sommes dues à Touring (sauf les primes), nous nous réservons le droit de transmettre le dossier à un tiers spécialisé reconnu pour l'exercice de la activité de recouvrement à l'amiable. Cette personne sera mandatée pour le recouvrement du montant dû, majoré d'un intérêt de retard annuel équivalent à l'intérêt légal, majoré de 5 %, ainsi que d'une indemnité forfaitaire de 12 %, avec un minimum de € 90, sous réserve de prouver la valeur réelle des dommages subis si ceux-ci sont supérieurs.

8. CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Nous ne sommes pas responsables des dommages, retards, manquements ou empêchements pouvant survenir dans l'exécution des prestations lorsqu'ils ne nous sont pas imputables ou lorsqu'ils sont la conséquence de cas de force majeure, tels que guerre, guerre civile, invasion, actes de forces étrangères ennemies, hostilités (qu'il y ait eu ou non déclaration de guerre), confiscation, nationalisation, grève, émeute, terrorisme, épidémies, pandémies, mises en quarantaine, sabotage, loi martiale, réquisition, effondrement ou mouvement de terrain, inondation ainsi que tout autre cataclysme naturel. Nous nous réservons le droit de refuser d'intervenir lorsque le lieu de l'incident est manifestement inaccessible et/ou le chemin pour y arriver est impraticable. Il en va de même pour tous dommages résultant de la perte, de la destruction ou de l'endommagement de biens ou toutes pertes ou dépenses qui en résultent ou toute perte qui serait la conséquence directe ou indirecte ou qui serait provoquée partiellement ou totalement par :

- Un rayonnement ionisant ou une contamination radioactive due à un combustible nucléaire ou aux déchets de la combustion d'un combustible nucléaire ou
- L'explosion radioactive toxique ou toute autre propriété aléatoire d'un composé nucléaire explosif ou de l'un de ses composants.

9. ABUS

Nous nous réservons le droit de suspendre, d'annuler l'exécution des prestations garanties ou de résilier éventuellement l'affiliation, s'il est constaté fraude, abus et/ou incidents répétitifs causés par la non-réparation ou le mauvais entretien du véhicule ou s'il s'avère que la défaillance ou l'immobilisation était connue lors de l'affiliation (sauf dans le cas décrit au point 2.2). Il en va de même s'il est constaté que le conducteur n'est pas en état de conduire, n'est pas en mesure d'effectuer les manœuvres qui lui incombent ou se trouve sous l'influence de l'alcool, de narcotiques ou de stupéfiants (excepté dans le cadre des prestations garanties au point B.3.3). Nous nous réservons également le droit de suspendre, d'annuler l'exécution des prestations garanties ou de résilier éventuellement l'affiliation si le bénéficiaire demeure en défaut de paiement pour des dettes qu'il a éventuellement envers nous ou nos prestataires et qui sont relatives à des événements antérieurs.

10. ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Tout litige, à quelque titre que ce soit, même en cas de litispendance ou de connexité, sera de la compétence exclusive des tribunaux belges, qui appliqueront le droit belge.

11. SUBROGATION

Les bénéficiaires s'engagent à subroger Touring dans tous leurs droits à l'égard de tout tiers responsable s'il s'avère qu'il y a abus, fraude, tentative de fraude ou contre un réparateur, carrossier, concessionnaire, revendeur, s'il est établi que la panne découle d'une malfaçon lors d'une réparation précédente.

Les bénéficiaires subrogent également dans leurs droits Touring vis-à-vis de leur propre assureur, dans le cadre de la couverture des risques faisant l'objet du présent contrat.

12. RÉPARTITION DE LA CHARGE DU SINISTRE EN CAS DE PLURALITÉ DE CONTRATS

Si vous êtes couvert pour un même risque auprès d'un assureur, vous êtes tenu d'avertir Touring en cas de sinistre.

13. AUTRES PRESTATIONS GARANTIES PAR TOURING VIS-A-VIS DES BÉNÉFICIAIRES

Conditions générales relatives à d'autres prestations garanties par Touring vis-à-vis des bénéficiaires.

- Le paiement de la cotisation par les bénéficiaires leur donne droit, notamment à :
- L'abonnement annuel au magazine de Touring ;
- L'accès personnalisé au site Web « My Touring » ;
- L'application mobile ;

Dans ce cadre, sans que ce soit exhaustif, Touring s'engage également vis-à-vis des bénéficiaires, à :

- Défendre leurs intérêts en matière de mobilité par le biais de dialogues avec les tiers représentatifs ;
- Défendre leurs intérêts afférents aux cadres législatif et réglementaire en matière de mobilité ;
- Développer des moyens de communication et des forums de discussion de nature à promouvoir la mobilité en général ;
- Négocier avec les tiers (dont les autorités publiques) dans leurs intérêts.

B. PRESTATIONS GARANTIES EN BELGIQUE ET 100 KM HORS DES FRONTIÈRES BELGES

1. DÉFINITIONS

1.1 TOURING

Pour les prestations garanties en Belgique et à 100 km en dehors des frontières belges, «Touring» ou le terme «nous» désigne l'association sans but lucratif Touring Club Royal de Belgique (RPM 0403.471.597 Bruxelles), dont le siège social est établi en Belgique, 44 rue de la Loi à 1040 Bruxelles, celle-ci ayant confié la réalisation d'une partie des prestations de dépannage, de remorquage et de mise à disposition de voitures de remplacement en Belgique à la société anonyme Touring, dont le siège social est également établi en Belgique, à 1040 Bruxelles, 44 rue de la Loi, RPM 0403.471.401 Bruxelles.

1.2 BÉNÉFICIAIRES

Si vous avez opté pour la formule Individuelle:

Est considéré comme bénéficiaire la personne physique ou morale ayant souscrit l'affiliation.

Lorsque le bénéficiaire est conducteur du véhicule, toute personne transportée à titre légal et gratuit se trouvant à bord du véhicule et ce dans la limite du nombre de places figurant sur le certificat d'immatriculation du véhicule ou imposé selon la législation en vigueur est également couverte.

Si le bénéficiaire est passager du véhicule, Touring n'interviendra que pour sa personne.

Le bénéficiaire doit avoir son domicile légal en Belgique.

Si vous avez opté pour la formule Famille:

Sont considérés comme bénéficiaires la personne physique ou morale ayant souscrit l'affiliation, ainsi que son conjoint de droit ou concubin(e) et leurs enfants célibataires, ayant tous le même domicile légal en Belgique et vivant tous sous le même toit, et étant mentionnés dans les conditions particulières.

Si les bénéficiaires sont conducteurs du véhicule, toute personne transportée à titre légal et gratuit se trouvant à bord du véhicule et ce dans la limite du nombre de places figurant sur le certificat d'immatriculation du véhicule ou imposé selon la législation en vigueur est également couverte.

Si les bénéficiaires sont passagers du véhicule, Touring n'interviendra que pour leur personne. Si le bénéficiaire est un enfant mineur et passager, Touring interviendra pour l'enfant mineur ainsi que pour une personne accompagnante.

Les étudiants et les enfants reconnus mais vivants avec un conjoint séparé à une autre adresse avec l'autre parent dont le preneur est divorcé ou séparé, sont également considérés comme bénéficiaires pour autant qu'ils résident en Belgique. Les bénéficiaires doivent avoir leur domicile légal en Belgique.

1.3 VÉHICULES

Les véhicules suivants sont considérés comme véhicules:

- Voitures: Voiture à usage mixte, moto, camionnette, minibus et mobilhome dont la masse maximale autorisée n'excède pas 3,5 tonnes en charge et dont la longueur ne dépasse pas 7 mètres (est également considérée comme véhicule, la caravane ou la remorque de moins de 1,5 tonne en charge, tractée par le véhicule au moment de l'incident);
- Vélo: Bicyclette, vélo, tricycle, triporteur, monocycle, tandem, vélo couché, vélo à assistance électrique, vélo pliable, motocyclette < 50 cc, cyclomoteur < 50 cc, scooter < 50 cc.

Sont également assimilés à la catégorie «Vélo» et donc couverts: tous les appareillages munis d'une roue ou plus et destinés au déplacement du ou des bénéficiaires qu'ils soient mus par une force automotrice ou non à condition que cette dernière ne puisse pas leur faire dépasser une vitesse de 45 km/h.

Ces véhicules peuvent être neufs ou d'occasion, de toute marque, immatriculés en Belgique.

Le numéro de plaque d'immatriculation doit obligatoirement être en conformité avec le certificat d'immatriculation du véhicule désigné, sous peine de ne pas être considéré comme véhicule. Le bénéficiaire ne doit pas être forcément propriétaire du véhicule. Ne sont pas considérés comme véhicules, les véhicules destinés à l'exportation, les véhicules ancêtres, les véhicules immatriculés soit à l'étranger (sauf si le propriétaire du véhicule réside en Belgique), soit d'une plaque marchande, les véhicules de services de messageries, les véhicules servant au transport rémunéré de personnes de même que les véhicules utilisés en dehors de l'usage normal de leur destination.

Par exception, les véhicules des membres du personnel des ambassades étrangères établies en Belgique, de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) et des institutions de l'Union européenne établies en Belgique sont également considérés comme véhicules, qu'ils soient immatriculés en Belgique ou à l'étranger, munis ou non d'une plaque transit.

1.4 INCIDENT

Est considérée comme incident toute défaillance des organes mécaniques, électriques ou électroniques du véhicule, qui engendre son immobilisation, à domicile ou sur la voie publique ou qui le rend inapte à circuler dans des conditions raisonnables de sécurité, quelle que soit la distance par rapport au domicile. La couverture des cas suivants est également assurée : accident de roulage, incident dû aux pneumatiques, panne de carburant, panne due à un carburant inadéquat, enlèvement, acte de vandalisme, tentative de vol du véhicule ou de pièce du véhicule, véhicule immobilisé par une perte de clef ou clef enfermée à l'intérieur du véhicule, incendie du véhicule. Le vol est considéré comme incident, mais uniquement pour les véhicules définis comme «voiture» dans les présentes conditions générales.

Ne sont pas considérées comme incidents les situations suivantes : défaillances générées par le non-respect manifeste du plan d'entretien prévu par le constructeur, bris ou détérioration de glace ou d'optiques, défaillances qui n'immobilisent pas le véhicule, qui ne mettent pas en péril la sécurité du passager et qui ne sont pas en contradiction avec le code de la route, immobilisation par les forces de l'ordre du véhicule, mise sous séquestre ou toute autre immobilisation légale, celle consécutive à une virée sur un terrain peu praticable (cross dans les bois, champs, etc.) sauf si le bénéficiaire déplace son véhicule jusqu'à un endroit accessible par un de nos patrouilleur ou technicien mandaté, à une catastrophe naturelle telle qu'une inondation, un tremblement de terre, une chute de grêle (ou toute autre catastrophe climatique) ou encore l'immobilisation du véhicule dans un garage, un atelier de carrosserie ou chez un réparateur que ce soit pour des travaux d'entretien ou de remise à neuf sans rapport avec l'incident ou pour des travaux de réparation suite à un incident qui s'est déclaré dans le garage même.

Si le propre matériel de Touring n'était pas suffisant pour résoudre le problème, le bénéficiaire devra faire appel aux services de la police, des pompiers ou de la protection civile.

Ne sont également pas considérés comme incidents, les événements survenant lorsque le conducteur n'est pas en état de conduire, n'est pas en mesure d'effectuer les manœuvres qui lui incombent ou se trouve sous l'influence de l'alcool, de narcotiques ou de stupéfiants.

1.5 DOMICILE

Est considéré comme domicile, le lieu de résidence principal ou habituel (mentionné lors de la souscription) de la personne physique ou morale ayant souscrit l'affiliation, pour autant qu'il soit situé en Belgique.

2. GARANTIES

Vous pouvez souscrire aux garanties auprès de Touring en acquittant la cotisation correspondant à l'affiliation souhaitée. Une carte de membre et un décompte vous sont envoyés dès réception de votre paiement.

2.1 PRESTATIONS EN BELGIQUE ET 100 KM HORS DES FRONTIÈRES BELGES

L'affiliation aux formules Move On Monde donne droit à :

- L'abonnement annuel au magazine Touring, envoyé au domicile;
- La délivrance gratuite des prestations garanties, telles que décrites au point 2 des présentes conditions générales, avec un maximum de 5 interventions pour la formule Individuelle et de 10 interventions pour la formule Famille pendant la période de validité de l'affiliation;

Nous nous réservons le droit de refuser notre intervention sans qu'aucune justification de notre décision ne soit requise et sans que vous ne puissiez vous prévaloir d'aucune indemnité ou invoquer le remboursement partiel ou total de l'affiliation souscrite.

Nous mettons à votre disposition notre organisation nationale d'assistance routière fonctionnant 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 et joignable par simple appel téléphonique au numéro +32 2 233 24 24.

Si vous êtes immobilisé suite à un incident couvert, et ce dans un rayon de 100 km hors de frontières belges (territorialité définie à l'article B.2.4), vous pouvez choisir de bénéficier des garanties décrites au point B.2 (prestations garanties en Belgique et 100 km hors des frontières belges) ou celles décrites au point C.5 (Assistance aux véhicules à l'étranger). Ces garanties ne sont pas cumulables entre elles.

Il est expressément entendu que, lors d'accidents, nous ne pouvons nous substituer aux organismes tels que police, ambulance, pompiers, Croix-Rouge. Nous prenons en charge le remorquage fait par un tiers sur ordre de la police jusqu'à concurrence de € 250.

2.2 DROIT D'INSCRIPTION

Toute personne n'étant pas bénéficiaire d'une des affiliations décrites ci-dessus et qui fait appel à Touring au moment de la survenance d'un incident en Belgique, peut néanmoins bénéficier de certaines garanties (dépannage, remorquage local, retour à domicile et chauffeur de remplacement) en devenant membre de Touring et en acquittant, sur le lieu même de l'immobilisation du véhicule, la cotisation de l'affiliation, majorée d'un droit d'inscription à titre de majoration pour affiliation au moment de l'incident.

2.3 ÉTENDUE TERRITORIALE

Les prestations garanties dans le cadre des affiliations citées à l'article 2 sont acquises uniquement en cas d'incidents survenus en Belgique et dans un rayon de 100 kilomètres en dehors des frontières belges à l'exception des îles Britanniques. La distance est calculée à l'aide du routeplaner de Touring, chemin le plus court.

2.4 DÉPANNAGE

Nous organisons et prenons en charge l'envoi d'un patrouilleur Touring ou d'un mécanicien/dépanneur mandaté par Touring sur le lieu même où le véhicule est immobilisé à la suite d'un incident, que ce soit à domicile ou ailleurs sur la voie publique en Belgique ou dans un rayon de 100 kilomètres en dehors des frontières belges. Le lieu de l'incident doit être accessible au véhicule du dépanneur dûment mandaté par Touring ; dans le cas contraire, vous devrez déplacer votre véhicule jusqu'au premier endroit accessible au véhicule du dépanneur ou mécanicien mandaté par Touring sous peine de vous voir refuser l'intervention.

Les pièces de rechange, le carburant, les huiles restent à votre charge.

Les frais de réparation, main-d'œuvre et fourniture de pièces restent également à votre charge, nous ne pouvons en aucun cas être tenu responsables de la qualité ou des prix des réparations effectuées par un garagiste.

2.5 REMORQUAGE LOCAL

Dans les cas visés à l'article 2.1 et lorsque la remise en circulation du véhicule, immobilisé à la suite d'un incident, s'avère impossible ou que les conditions minimales de sécurité pour effectuer le dépannage ne peuvent être garanties sur le lieu même de l'immobilisation ou que la durée des réparations excède un délai trop important, nous organisons et prenons en charge la prestation de remorquage dudit véhicule vers le garage le plus proche du lieu de l'immobilisation. Un seul remorquage par incident. Durant le remorquage ou le transport du véhicule, nous assumons la responsabilité et prenons soin des clés et des documents de bord dudit véhicule, mais nous nous dégageons de toute responsabilité quant au contenu.

2.6 REMORQUAGE ÉTENDU

Lorsque la remise en circulation du véhicule, immobilisé à la suite d'un incident, s'avère impossible ou que les conditions minimales de sécurité pour effectuer le dépannage ne peuvent être garanties sur le lieu même de l'immobilisation ou que la durée des réparations excède un délai trop important, nous organisons et prenons en charge la prestation de remorquage dudit véhicule vers le lieu le plus approprié où la réparation pourra être effectuée ou vers le domicile du bénéficiaire si celui-ci souhaite y effectuer lui-même la réparation ou ne souhaite pas y procéder immédiatement. Un seul remorquage par incident.

Les prestations garanties en Belgique relatives au remorquage étendu ne sont acquises qu'aux bénéficiaires ayant acquitté la cotisation y afférente au moins dix jours avant la survenance de l'incident ayant immobilisé le véhicule. Si un incident survient pendant ces dix premiers jours, vous avez droit à la garantie décrite au point B.2.5 (Remorquage local).

Durant le remorquage ou le transport du véhicule, nous assumons la responsabilité et prenons soin des clés et des documents de bord dudit véhicule, mais nous nous dégageons de toute responsabilité quant au contenu.

2.7 VOITURE DE REMPLACEMENT

(garantie réservée aux «voitures» telles que définies dans le point B.1.3)

Lorsque la remise en circulation du véhicule, immobilisé à la suite d'un incident survenu en Belgique ou dans un rayon de 100 kilomètres en dehors des frontières belges, s'avère impossible et qu'un remorquage/transport du véhicule est effectué, nous organisons et prenons en charge, à la demande du bénéficiaire dans les 24 heures, la mise à disposition d'une voiture de remplacement de catégorie A ou B, de toute marque pour une durée de maximum 5 jours calendriers par an pour la formule Individuelle et maximum 8 jours calendriers par an pour la formule Famille.

La voiture de remplacement n'est octroyée qu'à la demande expresse du bénéficiaire au patrouilleur Touring ou au dépanneur/mécanicien mandaté par Touring pour autant que les présentes conditions générales aient été respectées, nous nous réservons le droit de refuser toute demande ultérieure.

Le nombre de jours civils consécutifs de mise à disposition d'une voiture de remplacement sera déterminé par le patrouilleur Touring ou le mécanicien/dépanneur mandaté par Touring en fonction de la nature de la panne et de la durée moyenne de réparation prévue par les constructeurs automobiles.

Nous accorderons un code à chaque panne. La liste des codes de panne et le nombre de jours civils consécutifs de mise à disposition d'une voiture de remplacement et correspondant pourront être obtenus sur simple demande (Service Clientèle, rue de la Loi 44 à 1040 Bruxelles et par téléphone au 02 233 22 02). A tout moment, nous nous réservons le droit de changer et/ou de modifier la durée maximale de la mise à disposition garantie d'une voiture de remplacement liée à une panne. La voiture de remplacement est octroyée pour la durée de la réparation du véhicule qui est déterminée et prévue par Touring, compte tenu de la nature de la panne et pour autant que le véhicule ne se trouve pas déjà immobilisé dans l'atelier de réparation d'un concessionnaire, carrossier, mécanicien, etc. au moment de votre appel à Touring.

La mise à disposition de la voiture de remplacement peut être réalisée, soit dans l'un des centres de mise à disposition agréés par Touring, soit à un endroit que nous désignons.

Les prestations garanties en Belgique relatives à la voiture de remplacement ne sont acquises qu'aux bénéficiaires ayant acquitté la cotisation y afférente au moins dix jours avant la survenance de l'incident ayant immobilisé le véhicule. Dans le cas contraire, le bénéficiaire a uniquement droit à la délivrance des prestations décrites aux articles 2.4, 2.5, 2.8 et 2.9.

Les bénéficiaires qui se sont affiliés lors de la survenance d'une panne, moyennant l'acquittement d'un droit d'inscription auprès d'un patrouilleur Touring ou d'un mécanicien/réparateur mandaté par Touring comme indiqué à l'article 2.2 et ayant souscrit l'option idoïne, ne peuvent plus faire appel aux prestations visées à l'article 2.7 durant les dix premiers jours de leur affiliation, à moins que le bénéficiaire en fasse la demande expresse et en supporte les frais.

L'attribution d'une voiture de remplacement est garantie dans les limites des disponibilités locales et le bénéficiaire accepte de se conformer aux conditions générales de location (caution et autres) de la mise à disposition mentionnées dans la convention de location du loueur désigné par Touring.

Les conditions générales du loueur seront soumises à la signature du bénéficiaire avant la mise à disposition de la voiture de remplacement. Le membre se porte garant lorsqu'un tiers utilise une voiture de remplacement et est responsable solidairement pour les dégâts occasionnés par celui-ci.

Le bénéficiaire ayant disposé d'une voiture de remplacement s'engage à la restituer au terme de la période de mise à disposition explicitement mentionnée dans la convention de location et ce à l'endroit, au jour et à l'heure convenus (le bénéficiaire peut restituer sa voiture au garage où son véhicule aura été réparé ou à son domicile). En cas de restitution tardive de la voiture de remplacement, le(s) jour(s) supplémentaire(s) sera(ont) facturé(s), étant entendu qu'un jour entamé depuis plus de 2 heures est considéré comme un jour entier.

La voiture doit être restituée avec le plein de carburant.

Au cas où le bénéficiaire désirerait conserver la voiture de remplacement au-delà du délai déterminé par Touring, celui-ci devra se présenter auprès du loueur avant la fin de la période de mise à disposition mentionnée dans la convention de location et garantie par Touring. Pour cette prolongation, le bénéficiaire devra conclure une convention distincte avec le loueur. Le loueur lui facturera le(s) jour(s) supplémentaire(s) selon les modalités mentionnées dans cette convention de location distincte.

Au cas où le bénéficiaire aurait dépassé le maximum de jours civils de mise à disposition garanti par Touring, durant la période de validité de l'affiliation, celui-ci pourra louer une voiture de remplacement, moyennant l'accord préalable de Touring, au tarif membres auprès du loueur désigné par Touring. Dans ce cas, le bénéficiaire doit conclure avec le loueur une convention de location pour le nombre de jours désiré et doit en supporter les charges.

La voiture de remplacement est assurée en responsabilité civile et en dégâts matériels selon les modalités stipulées dans la convention de location du loueur.

À la demande du bénéficiaire, dont le véhicule était spécialement aménagé pour permettre la conduite par un conducteur moins valide, Touring organise et prend en charge la mise à disposition d'une voiture de remplacement spécialement aménagée pour faciliter la conduite aux automobilistes moins valides et ce, en fonction des disponibilités et sans aucune garantie de l'adéquation de la voiture de remplacement au handicap du conducteur bénéficiaire.

2.8 RETOUR À DOMICILE (NON CUMULABLE AVEC VOITURE DE REMPLACEMENT)

Nous organisons et prenons en charge le retour du conducteur et des passagers et/ou bénéficiaires, dont le véhicule a dû être remorqué ou transporté vers un garage, ainsi que de ses (leurs) bagages, du lieu de l'incident vers le domicile ou jusqu'au lieu le plus proche d'où ils pourront poursuivre leur voyage par d'autres moyens si le domicile n'y correspond pas. Nous déterminons et organisons le mode de transport requis pour ce retour. Il peut s'agir du véhicule de service du patrouilleur, du camion de remorquage du dépanneur/mécanicien, d'un taxi ou tout autre moyen de transport en commun. Nous nous chargeons de rembourser au bénéficiaire les frais de transport sur simple présentation des titres de transport.

2.9 CHAUFFEUR DE REMPLACEMENT

[garantie réservée aux «voitures» telles que définies dans le point B.1.3]

Si, à la suite d'un accident de la circulation ou d'un malaise inopiné du conducteur, vous vous trouvez dans l'impossibilité de poursuivre votre route et qu'aucun autre passager n'est en mesure de prendre le volant, nous organisons et prenons en charge après un contact médical, l'envoi d'un chauffeur de remplacement pour ramener le véhicule et éventuellement ses passagers vers votre domicile, les frais de consommation de carburant du véhicule restant à votre charge. Nous pouvons être dégagés de cet engagement si le véhicule présente des anomalies graves nous mettant dans l'impossibilité de circuler en toute sécurité.

3. SERVICES SUPPLÉMENTAIRES

3.1 LIGNE TOURING INFO

Le service d'informations juridiques et touristiques [Belgique et étranger] et infos trafic (étranger) est disponible en semaine pendant les heures de bureau de 9h à 12h et de 14h à 17h au 02 286 33 84.

Toute information est exclusivement fournie par téléphone. Notre responsabilité ne peut en aucun cas être engagée, notamment quant à l'usage qui sera réservé par les bénéficiaires à ces réponses.

3.2 AIDE AU CONSTAT

En cas d'accident, vous pouvez appeler Touring au +32 2 233 24 24 qui l'aide, le plus utilement possible, dans la rédaction du constat d'accident. Touring ne peut en aucun cas être tenu pour responsable en cas de litige ultérieur avec la compagnie d'assurance ou d'autres instances (police...). Nous n'agissons ni en tant que rédacteur du constat ni en tant que mandataire du bénéficiaire.

3.3 JOKER TAXI

Dans le cas où vous estimeriez ne pas être en mesure de conduire votre véhicule en toute sécurité (indépendamment de tout incident couvert et nonobstant l'éventuel non-respect de la législation et l'éventuel usage d'alcool et autres exclus par l'article C1), nous organisons et prenons en charge votre retour en taxi jusqu'à votre domicile.

Afin de bénéficier de ce service, vous devez préalablement nous appeler au numéro +32 2 233 24 24 en mentionnant l'adresse de lieu où vous vous trouvez et le numéro de téléphone sur lequel nous pouvons recontacter. Nous nous réservons le droit, préalablement à toute intervention, de vérifier la qualité de bénéficiaire du demandeur. Aucune prise en charge ne pourra être effectuée à posteriori, sans qu'il y ait eu accord préalable de notre part.

L'utilisation du joker taxi est autorisée sur le territoire belge uniquement, maximum 1 fois par affiliation et par année d'affiliation, dans la limite de 50 € TTC par intervention. Dans le cas où la limite de 50 € TTC devait être dépassée, le supplément est à votre charge (à régler directement auprès du chauffeur de taxi).

Touring se dégage de toute responsabilité quant aux dégâts éventuels du véhicule laissés à l'abandon par le bénéficiaire. Cette garantie n'est pas cumulable avec les garanties décrites au point B.2 des présentes conditions générales.

C. PRESTATIONS GARANTIES A L'ÉTRANGER

1. DÉFINITIONS

1.1 TOURING

Pour les prestations garanties à l'étranger, «Touring» ou le terme «Nous» désigne l'association sans but lucratif Touring Club Royal de Belgique (RPM 0403.471.597 Bruxelles), dont le siège social est établi en Belgique à 1040 Bruxelles, 44 rue de la Loi, celle-ci étant affiliée à la Fédération Internationale de l'Automobile (F.I.A.), sise Quai Gustave Ador 2 à 1207 Genève en Suisse.

Les prestations à l'étranger, telles que les interventions de dépannage, de remorquage par un patrouilleur d'un club étranger, lui-même affilié à la F.I.A., et de rapatriement, les consultations techniques et juridiques, sont garanties dans le cadre de cette affiliation à la F.I.A.

Par ailleurs, pour certaines prestations, l'association sans but lucratif Touring Club Royal de Belgique a souscrit au profit de ses membres la police collective n° 100.001 auprès d'ATV sa, dont le siège social est établi en Belgique, à 1040 Bruxelles, rue de la Loi 44, RPM 0441.208.161 Bruxelles, entreprise d'assurances agréée par arrêté royal du 11/01/1991 et 24/02/1992 (Moniteur belge du 13/02/1991 et 14/03/1992) pour pratiquer les opérations d'assurance dans les branches 9, 16, 17 et 18 et agréée par la Banque Nationale de Belgique sous le numéro 1015. Dans ce cadre, ATV sa a chargé l'association sans but lucratif Touring Club Royal de Belgique, qui est inscrite pour ce faire au registre des intermédiaires d'assurances non indépendants tenu par la FSMA (Autorité des Services et Marchés Financiers) sous le numéro 011210 cA, d'effectuer pour son compte les prestations garanties à l'étranger qu'elle a accepté d'assurer. Toute demande d'intervention devant obligatoirement être adressée à Touring au moment même des événements justifiant l'intervention. Touring reste débiteur des prestations garanties et reste entièrement responsable de leur bonne exécution.

1.2 BÉNÉFICIAIRES

Pour les prestations techniques en Europe :

Formule Individuelle:

Est considéré comme bénéficiaire la personne physique ou morale ayant souscrit l'affiliation.

Lorsque le bénéficiaire est conducteur du véhicule, toute personne transportée à titre légal et gratuit se trouvant à bord du véhicule et ce dans la limite du nombre de places figurant sur le certificat d'immatriculation du véhicule ou imposé selon la législation en vigueur est également couverte pour les prestations décrites au point 5 des présentes conditions générales.

Si le bénéficiaire est passager du véhicule, Touring n'interviendra que pour sa personne.

Le bénéficiaire doit avoir son domicile légal en Belgique.

Formule Famille:

Sont considérés comme bénéficiaires la personne physique ou morale ayant souscrit l'affiliation, ainsi que son conjoint de droit ou concubin(e) et leurs enfants célibataires, ayant tous le même domicile légal en Belgique et vivant tous sous le même toit, et étant mentionnés dans les conditions particulières.

Si les bénéficiaires sont conducteurs du véhicule, toute personne transportée à titre légal et gratuit se trouvant à bord du véhicule et ce dans la limite du nombre de places figurant sur le certificat d'immatriculation du véhicule ou imposé selon la législation en

vigueur est également couverte pour les prestations décrites au point 5 des présentes conditions générales.

Si les bénéficiaires sont passagers du véhicule, Touring n'interviendra que pour leur personne. Si le bénéficiaire est un enfant mineur et passager, Touring interviendra pour l'enfant mineur ainsi que pour une personne accompagnante.

Les étudiants et les enfants reconnus mais vivants avec un conjoint séparé à une autre adresse avec l'autre parent dont le preneur est divorcé ou séparé, sont également considérés comme bénéficiaires pour autant qu'ils résident en Belgique.

Les bénéficiaires doivent avoir leur domicile légal en Belgique.

Pour les prestations aux personnes dans le monde :

Formules Individuelle et Famille:

Sont considérés comme bénéficiaires la personne physique ou morale ayant souscrit l'affiliation, ainsi que son conjoint de droit ou concubin(e), leurs enfants célibataires, leurs petits-enfants et arrière-petits-enfants célibataires, le père et la mère, le grand-père, la grand-mère, l'arrière-grand-père et l'arrière-grand-mère, ayant tous le même domicile légal en Belgique et vivant tous sous le même toit. Les petits-enfants et les arrière-petits-enfants mineurs qui voyagent avec leurs grands-parents ou arrière-grands-parents et ayant un domicile légal différent, pour autant que ces petits-enfants ou arrière-petits-enfants mineurs soient encore à charge de leurs parents et pour autant que ces grands-parents ou arrière-grands-parents aient souscrit cette affiliation et pour autant que les parents ne voyagent pas avec eux.

Les étudiants et les enfants reconnus mais vivants avec un conjoint séparé à une autre adresse avec l'autre parent dont le preneur est divorcé ou séparé, sont également considérés comme bénéficiaires pour autant qu'ils résident en Belgique.

Lorsque l'affiliation est souscrite par une personne morale, la personne désignée comme le conducteur principal du véhicule auprès de la compagnie d'assurance qui garantit le véhicule en Responsabilité Civile, est assimilée à la personne physique ayant souscrit l'affiliation.

1.3 COMPAGNON DE VOYAGE

La personne avec qui le bénéficiaire a décidé d'effectuer un voyage ou de réserver une location de vacances, pour lesquels ils se sont simultanément inscrits, et dont la présence est indispensable à l'accomplissement du voyage.

1.4 CONJOINT

La personne avec laquelle le bénéficiaire forme une communauté de vie de droit ou de fait et qui est domiciliée à la même adresse.

1.5 FAMILLE JUSQU'AU DEUXIÈME DEGRÉ

La famille jusqu'au deuxième degré comprend : le père, la mère, les enfants, les sœurs, les belles-sœurs, les belles-filles, les frères, les beaux-frères, les gendres, le beau-père, la belle-mère, le/la cohabitant(e) légal(e) ou de fait du père ou de la mère, les grands-parents et les petits-enfants.

1.6 ENFANTS MINEURS

Enfants de moins de 18 ans.

1.7 VÉHICULE

Les véhicules suivants sont considérés comme véhicules:

- Voitures: Voiture, voiture à usage mixte, moto, camionnette, minibus et mobilhome dont la masse maximale autorisée n'excède pas 3,5 tonnes en charge et dont la longueur ne dépasse pas 7 mètres (est également considérée comme véhicule, la caravane ou la remorque de moins de 1,5 tonne en charge, tractée par le véhicule au moment de l'incident);
- Vélo: Bicyclette, vélo, tricycle, triporteur, monocycle, tandem, vélo couché, vélo à assistance électrique, vélo pliable, motocyclette < 50 cc, cyclomoteur < 50 cc, scooter < 50 cc.

Sont également assimilés à la catégorie «Vélo» et donc couverts: tous les appareillages munis d'une roue ou plus et destinés au déplacement du ou des bénéficiaires qu'ils soient mus par une force automotrice ou non à condition que cette dernière ne puisse pas leur faire dépasser une vitesse de 45 km/h.

Ces véhicules peuvent être neufs ou d'occasion, de toute marque. Le numéro de plaque d'immatriculation doit obligatoirement être en conformité avec le certificat d'immatriculation du véhicule désigné, sous peine de ne pas être considéré comme véhicule. Le bénéficiaire ne doit pas forcément être propriétaire du véhicule.

Ne sont pas considérés comme véhicules, les véhicules ancêtres, les véhicules destinés à l'exportation, les véhicules immatriculés soit à l'étranger (sauf si le propriétaire possède un domicile légal en Belgique), soit d'une plaque marchande, les véhicules de services de messageries, les véhicules servant au transport rémunéré de personnes de même que les véhicules utilisés en dehors de l'usage normal de leur destination. Par exception, les véhicules des membres du personnel des ambassades étrangères établies en Belgique, de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) et des institutions de l'Union européenne établies en Belgique sont également considérés comme véhicules, qu'ils soient immatriculés en Belgique ou à l'étranger, munis ou non d'une plaque transit.

1.8 INCIDENT

Est considérée comme incident toute défaillance des organes mécaniques, électriques ou électroniques du véhicule, qui engendre son immobilisation à domicile ou sur la voie publique ou qui le rend inapte à circuler dans des conditions raisonnables de sécurité. Sont également couverts les cas suivants : accident de roulage, incident dû aux pneumatiques, panne de carburant, panne due à un carburant inadéquat par rapport à celui devant être utilisé par le véhicule, enlèvement, acte de vandalisme, tentative de vol du véhicule ou de pièce du véhicule, véhicule immobilisé par une perte de clé ou clé enfermée à l'intérieur du véhicule, incendie du véhicule.

Le vol est considéré comme incident, mais uniquement pour les véhicules définis comme «voiture» dans les présentes conditions générales.

1.9 DOMICILE

Est considéré comme domicile, le lieu de résidence principal ou habituel (mentionné lors de la souscription) des personnes physiques ou morales ayant souscrit l'affiliation, pour autant qu'il soit situé en Belgique.

1.10 MALADIE

Une altération de l'état de santé due à une autre cause qu'un accident, constatée et diagnostiquée par un médecin. La maladie grave est décrite comme une maladie pour laquelle un retour immédiat est impossible.

1.11 ACCIDENT

a. Pour la garantie «Assistance aux personnes» : un événement soudain dû à une cause extérieure, indépendant de votre volonté, ayant pour conséquence un préjudice corporel ou psychologique constaté et diagnostiqué par un médecin.

b. Dans tous les autres cas : un événement soudain dû à une cause extérieure, indépendant de votre volonté, ayant pour conséquence un dommage constaté.

1.12 RAPATRIEMENT

Le retour à votre domicile ou dans votre pays de domicile.

1.13 CATASTROPHE NATURELLE

Par catastrophe naturelle, l'on entend :

a. soit une inondation, à savoir un débordement de cours d'eau, canaux, lacs, étangs ou mers suite à des précipitations atmosphériques, un ruissellement d'eau résultant du manque d'absorption du sol suite à des précipitations atmosphériques, une fonte des neiges ou des glaces, une rupture de digues ou un raz-de-marée, ainsi que les glissements et affaissements de terrain qui en résultent;

b. soit un tremblement de terre d'origine naturelle qui

- détruit, brise ou endommage des biens assurables contre ce péril dans les 10 kilomètres du bâtiment assuré,

- ou a été enregistré avec une magnitude minimale de 4 degrés sur l'échelle de Richter, ainsi que les inondations, les débordements et refoulements d'égouts publics, les glissements et affaissements de terrain qui en résultent;

c. soit un débordement ou un refoulement d'égouts publics occasionné par des crues, des précipitations atmosphériques, une tempête, une fonte des neiges ou de glace ou une inondation;

d. soit un glissement ou affaissement de terrain, à savoir un mouvement d'une masse importante de terrain qui détruit ou endommage des biens, dû en tout ou en partie à un phénomène naturel autre qu'une inondation ou un tremblement de terre.

1.14 CONDITIONS ATMOSPHÉRIQUES

Tout événement résultant d'une catastrophe naturelle telle que décrite au point 1.13.

1.15 EPIDÉMIE

Augmentation inhabituelle et subite du nombre d'individus atteints d'une maladie transmissible existant à l'état endémique dans une région ou une population donnée; apparition d'un nombre plus ou moins élevé de cas d'une maladie transmissible n'existant pas normalement à l'état endémique dans une région donnée.

2. GARANTIES

Les prestations suivantes sont garanties dans le cadre de la souscription au produit Move On Monde auprès de Touring en acquittant la cotisation correspondant. Une carte de membre et un décompte vous seront envoyés dès réception de votre paiement.

2.1 PRESTATIONS GARANTIES À L'ÉTRANGER

Les garanties d'assistance aux personnes et aux véhicules à l'étranger sont acquises à la souscription du produit Move On Monde. Les garanties d'assistance aux véhicules ne peuvent pas être délivrées séparément.

2.2 MODALITÉS POUR TOUTE INTERVENTION IMMÉDIATE

Nous mettons à la disposition des bénéficiaires notre organisation internationale d'assistance technique et médicale, fonctionnant 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 et joignable par téléphone au numéro +32 2 233 24 24.

Notre centrale Touring est également accessible par télécopieur au numéro +32 2 233 23 58 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : frontta@touring.be.

Pour les garanties reprises au point «assistance en cas de retard, annulation, déclassement ou refus d'embarquement d'un vol», vous appellerez le numéro +32 2 286 35 08.

3. CONDITIONS D'APPLICATION

En plus des dispositions générales communes reprises au premier chapitre du livret, les conditions spécifiques suivantes sont également d'application.

3.1 TERRITORIALITÉ

Les prestations garanties aux personnes dans le cadre de l'assistance à l'étranger «Personne(s)», sont acquises dans le monde entier, à l'exception de la Belgique.

Les prestations garanties dans le cadre de l'assistance en cas de retard, annulation, déclassement ou refus d'embarquement d'un vol sont acquises dans les pays décrits à la section 6 du présent chapitre.

Les prestations aux véhicules dans le cadre de l'assistance à l'étranger «Véhicule(s)» sont acquises dans les pays de l'Union européenne (sauf en Estonie, Lettonie, Lituanie et à Chypre), et également dans la Principauté de Monaco, à Saint-Marin, en Andorre, au Lichtenstein, dans la Cité du Vatican, en Suisse, au Monténégro, en Bosnie-Herzégovine, au Kosovo, en Islande, en Macédoine, en Norvège, en Serbie, à l'exception de la Belgique. Les prestations ne sont garanties que si elles font suite à un événement survenu dans les pays précités. Les prestations aux véhicules ne sont pas acquises dans les Iles Canaries et à Madère, dans les enclaves espagnoles Ceuta et Melilla sur le territoire africain, en Turquie ainsi que sur le territoire français en dehors de la France Métropolitaine.

3.2 OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

En plus des obligations spécifiques par garantie, vous devrez dans tous les cas :

3.2.1 Nous avertir immédiatement (éventuellement après réception des premiers soins médicaux d'urgence), et vous conformer aux instructions données. Vous pouvez nous joindre 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, par téléphone au numéro +32 2 233 24 24, par télécopieur au numéro +32 2 233 23 58 ou par courrier électronique à l'adresse frontta@touring.be. Pour les garanties reprises à la section 6 du présent chapitre (assistance en cas de retard, annulation, déclassement ou refus d'embarquement d'un vol), vous appellerez le numéro +32 2 286 35 08.

Les frais exposés et les prestations d'assistance ou de service ne donneront droit à aucune indemnisation à moins que nous l'ayons autorisé au préalable.

3.2.2 Sans délai, prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter et limiter les conséquences du sinistre.

3.2.3 Sans délai, faire constater la maladie, ou les lésions en cas d'accident, par un médecin.

3.2.4 Nous signaler le sinistre par écrit le plus rapidement possible, et en tout cas dans les 7 jours calendrier.

3.2.5 Sans délai, et en tout cas dans les 30 jours, nous fournir toutes les informations nécessaires et répondre aux questions posées pour nous permettre de déterminer les circonstances et l'étendue du sinistre.

3.2.6 Nous remettre les pièces originales relatives aux circonstances, aux conséquences et aux dommages.

3.2.7 Prendre les mesures nécessaires pour nous fournir les informations médicales relatives à la personne concernée, autoriser les médecins de Touring à recueillir les informations médicales relatives à la personne concernée et autoriser le médecin désigné par Touring à examiner la personne concernée.

3.2.8 Dans votre pays de domicile, comme à l'étranger, prendre les mesures nécessaires pour pouvoir exiger le remboursement de vos frais par la Sécurité sociale.

3.2.9 En cas de vol ou de vandalisme, faire établir immédiatement un procès-verbal par l'autorité compétente la plus proche du lieu où les faits se sont produits ou ont été constatés par vous.

3.2.10 Faire établir un rapport détaillé sur l'état de votre véhicule, tant lors de son enlèvement que lors de sa récupération. Toutes les prestations d'assistance, de transport, de rapatriement, de réparation et de remorquage sont entreprises avec votre consentement et sous votre contrôle. La société Touring est seule responsable des prestations fournies par elle-même. En cas de non-respect d'une de vos obligations et d'existence d'un lien entre ce non-respect et le sinistre, vous serez déchu de vos droits aux prestations éventuelles.

Dans le cas des obligations des articles 3.2.2, 3.2.4 et 3.2.5, nous pourrions réduire nos prestations de la valeur du préjudice subi. Le non-respect de vos obligations dans une intention frauduleuse, la dissimulation volontaire et la communication intentionnelle d'informations fausses entraînent toujours la perte de tout droit à d'éventuelles prestations.

3.3 OBLIGATION DE SIGNALEMENT DU RISQUE

Le souscripteur a l'obligation, tant lors de la conclusion que pendant le cours du contrat, de signaler à Touring toutes les circonstances existantes ou nouvelles et modifications de circonstances dont il a connaissance et qu'il doit raisonnablement considérer comme susceptibles de modifier l'évaluation du risque par Touring. En cas de modification de bénéficiaire en cours d'année, si le ménage est modifié par la suite d'une séparation ou par une nouvelle mise en ménage ou l'arrivée d'un enfant, le preneur le signale à Touring afin de modifier le nom des bénéficiaires. Dans le cas d'un ajout de bénéficiaire, un délai de carence de 30 jours sera effectif pour la couverture des nouveaux bénéficiaires dès que Touring aura eu connaissance de l'ajout.

3.4 DONNÉES MÉDICALES ET SENSIBLES

Le preneur d'assurance et les bénéficiaires ou personnes assurées permettent à Touring d'utiliser les données médicales ou sensibles qui concernent leur personne dans la mesure où cela s'avère nécessaire à l'exécution des prestations garanties. Les données relatives à la santé et/ou autres données sensibles sont toujours traitées conformément à la réglementation en vigueur, dont le règlement européen Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement GDPR). Ces données sont traitées par du personnel autorisé et compétent en la matière.

4. ASSISTANCE AUX PERSONNES À L'ÉTRANGER

4.1 GARANTIES

4.1.1 RAPATRIEMENT EN CAS DE MALADIE OU D'ACCIDENT

Si à la suite d'un accident ou d'une maladie grave vous êtes hospitalisé à l'étranger, et pour autant que le médecin de Touring ait confirmé que ce rapatriement est médicalement justifié, nous organisons le contact médical avec les médecins afin de déterminer sous quelles conditions vous pouvez être rapatrié.

Nous organisons et prenons en charge votre transport par ambulance, wagon-lit, train, hélicoptère, avion de ligne, avion charter ou avion sanitaire ou tout autre moyen décidé par le médecin de Touring en fonction de votre état médical.

Ce transport s'effectue, si besoin, sous surveillance médicale ou paramédicale, du lieu d'hospitalisation à l'étranger jusqu'à un hôpital proche de votre domicile dans lequel une place vous sera réservée ou jusqu'à votre domicile. Si le médecin de Touring peut objectivement affirmer que le rapatriement n'est pas urgent et si le délai entre la date de rapatriement et la date de fin du séjour à l'étranger est de moins d'une demi-journée, alors nous refuserons le rapatriement.

Nous organisons et prenons en charge le retour d'une personne par sinistre voyageant avec vous si vous devez être rapatrié, pour vous accompagner vers votre destination en Belgique pour autant que cette personne ne laisse pas dès lors un véhicule et d'autre(s) bénéficiaire(s) sans autre conducteur pour ramener le véhicule et les personnes restées sur place.

Nous organisons et prenons en charge le retour en Belgique d'un accompagnant assuré si celui-ci devait poursuivre seul le voyage. Cette garantie est également accordée en cas de rapatriement d'un bénéficiaire en attente d'une transplantation comme stipulé à l'article 4.1.2.

Nous nous réservons le choix du moyen et du moment du rapatriement dans un délai de 72 heures à compter de la sortie de l'hôpital. Nous nous réservons le droit d'utiliser si possible votre titre de transport original si vous devez être rapatrié. Si tel n'est pas le cas, nous sommes dans le droit d'exiger une procuration de votre part afin de modifier ou d'exiger un remboursement des tickets de transport originaux.

Nous déclinons toute responsabilité en ce qui concerne les suites et les conséquences médicales qui pourraient résulter du transport lors du rapatriement. Si le voyage retour ne s'effectue pas avec le véhicule et qu'aucun autre bénéficiaire ne peut le conduire, nous organisons et prenons en charge le retour du véhicule au domicile du bénéficiaire, au choix de Touring quant au moment et au moyen disponible.

4.1.2 RAPATRIEMENT DU BÉNÉFICIAIRE EN ATTENTE DE TRANSPLANTATION

Pour le bénéficiaire en attente d'une transplantation d'organe et dûment mentionné sur la liste d'attente établie par l'un des centres EUROTRANSPLAN, nous organisons et prenons en charge le rapatriement de ce bénéficiaire du lieu de villégiature à l'étranger vers l'hôpital en Belgique désigné pour réaliser la transplantation et ce, dans les plus brefs délais. Cette garantie n'est octroyée que pour autant que ce bénéficiaire ait informé notre service médical, minimum 5 jours avant le départ (au numéro +32 2 233 24 24), de son intention de se déplacer à l'étranger et qu'il ait obtenu l'accord explicite du médecin de Touring quant au lieu de villégiature et ce, préalablement au départ. Le médecin de Touring et le bénéficiaire ont ainsi la possibilité de préparer l'éventuel rapatriement en cas de disponibilité inopinée d'un organe en Belgique. Le bénéficiaire remplit également à cette fin une fiche reprenant toutes les informations utiles en cas de nécessité et ce, préalablement au départ. Nous déclinons toute responsabilité en ce qui concerne les suites et les conséquences médicales qui pourraient résulter du transport du bénéficiaire.

4.1.3 INTERVENTION EN CAS DE MALADIE OU D'ACCIDENT

Touring intervient de manière illimitée dans les prestations définies ci-après, après épuisement des indemnités auxquelles le bénéficiaire peut prétendre pour les mêmes risques auprès de la Sécurité sociale :

- Les frais chirurgicaux et d'hospitalisation ;
- Les maladies en phase terminale sont couvertes uniquement lorsqu'il s'agit d'une première manifestation ;
- Les maladies graves chroniques sont couvertes uniquement lorsqu'il s'agit d'une première manifestation ;
- Etat antérieur: les indemnités dues sont déterminées exclusivement d'après les conséquences directes du sinistre. Par conséquent, en cas d'aggravation des conséquences du sinistre en raison d'un état antérieur (tel qu'une maladie, une infirmité ou tout autre état maladif psychique ou physique préexistant), celui-ci sera pris en compte dans le calcul de l'indemnité.
- Les frais de séjour dans un hôtel, limités au logement et petit-déjeuner, de tout bénéficiaire malade ou accidenté, à concurrence d'un montant équivalent à € 65 au maximum par bénéficiaire et par jour à condition que l'alitement soit certifié obligatoire par un médecin pour une période dépassant la limite prévue du séjour à l'étranger; les dispositions de cette garantie pourront également s'appliquer (pas d'application pour l'assistance voyage Traveller Full) au conjoint ou concubin(e) du bénéficiaire malade ou accidenté ou une personne au choix du bénéficiaire ou, lorsqu'il s'agit d'un enfant, au père et à la mère de celui-ci. Touring interviendra pour maximum € 500 par bénéficiaire et par événement.
- Touring se réserve le droit de demander au souscripteur une facture détaillée de ses frais. Touring intervient uniquement si l'hôtel réservé est situé à plus de 100 km du domicile ;
- Les frais du premier transport du bénéficiaire sont à charge de Touring ;
- Les autres frais de transport (y compris les visites éventuelles à l'hôpital des autres bénéficiaires) sont pris en charge à concurrence de maximum € 500.
- Les frais de garde d'un enfant bénéficiaire de moins de 16 ans si un des deux parents est hospitalisé à l'étranger, uniquement lorsque l'autre parent souhaite se rendre au chevet de son conjoint à l'hôpital, avec un maximum de € 125 (Cette garantie n'est pas d'application pour l'assistance voyage Traveller Full).

Touring se réserve le droit de choix de l'hôpital en cas d'hospitalisation. Lorsque le médecin de Touring autorise le rapatriement, mais que le bénéficiaire refuse d'être rapatrié ou en diffère la date, soit pour convenance personnelle soit pour toute autre raison, la prise en charge des frais médicaux, chirurgicaux et d'hospitalisation cesse dès l'instant de ladite autorisation. Touring prendra en charge le coût du rapatriement différé, à concurrence seulement du coût du rapatriement initialement prévu et organisé par Touring, au moment où il fut autorisé par le médecin de Touring. Lorsque le bénéficiaire ne s'est pas conformé aux règlements de sa mutuelle ou n'est pas en règle de cotisation auprès d'un organisme mutualiste, l'intervention de Touring est limitée, en ce qui concerne les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation, au montant maximum de € 1.250.

4.1.4 FRAIS DE SOINS MÉDICAUX EN BELGIQUE

En cas d'hospitalisation en Belgique liée à une opération médicale non planifiée ou un accident à l'étranger, nous intervenons dans les frais médicaux, chirurgicaux et hospitaliers en Belgique, à concurrence de € 6.000 au maximum par personne couverte. Cette intervention est limitée à maximum 3 mois après la sortie de l'hôpital à l'étranger.

Dans le cas où une hospitalisation en Belgique n'est pas nécessaire, nous intervenons dans les frais médicaux ambulatoires liés à une opération médicale ou un accident à l'étranger jusqu'à concurrence de € 745 (les frais de massage, de kinésithérapie et de physiothérapie étant limités à € 125 au maximum) ; cette intervention est limitée à 1 an à dater de l'événement.

Les frais médicaux ambulatoires et les frais d'hospitalisation sont accordés à condition qu'un dossier médical ait déjà été ouvert auprès de notre centrale pendant le séjour à l'étranger et que des frais médicaux aient déjà été payés pour ce dossier. Les indemnités sont remboursées après intervention de la mutuelle ou de l'organisme de sécurité sociale concerné. Pour les opérations ou accidents liés à la pratique du ski, les conditions du point 4.1.17 sont d'application.

4.1.5 LIGNE «INFO DOCTEUR»

Vous pouvez poser vos questions médicales avant et pendant vos vacances au numéro +32 2 233 23 45. Ces questions portent sur des conseils généraux ou des informations, mais pas sur un diagnostic. A l'étranger, si vous recherchez un centre hospitalier, vous pouvez vous renseigner auprès de notre centrale, qui vous indiquera un centre proche de l'endroit où vous vous trouvez, sous

réserve d'être dans une région desservie par un ou plusieurs centre(s) médical(aux).

Dans des régions désertiques, peu peuplées ou dans certains pays, cette recherche peut demander du temps, la réponse sera alors donnée après une recherche approfondie. Notre centrale ne peut être tenue responsable de la qualité offerte par ce centre médical ou hospitalier tant en Belgique qu'à l'étranger. Dans le cas où vous avez besoin, à l'étranger, de médicaments soumis à prescription, notre ligne «Info docteur» peut vous indiquer le médicament équivalent à celui qui vous fait défaut.

4.1.6 ENVOI DE MÉDICAMENTS, PROTHÈSES, LUNETTES OU MATÉRIEL MÉDICAL

Nous organisons et prenons en charge l'envoi de médicaments, prothèses, lunettes ou matériel médical indispensables au traitement médical et dont l'équivalent est introuvable à l'étranger, leur prix d'achat restant à votre charge. Vous devez pour ce faire désigner une personne qui nous les remettra.

Cet envoi reste soumis aux législations locales et à l'impossibilité de trouver un médicament équivalent à l'étranger. Sont exclus, les envois de stupéfiants ou tout autre médicament apparenté.

4.1.7 RETOUR ANTICIPÉ

Dans l'un des cas cités ci-après, nous organisons et prenons en charge les frais de voyage aller-retour d'un bénéficiaire qui désire revenir en Belgique et ensuite rejoindre son lieu de villégiature à l'étranger. En lieu et place d'un titre de transport aller-retour, le bénéficiaire peut également opter pour un aller simple et faire bénéficier les autres membres de sa famille jusqu'au 2ème degré d'un autre aller simple pour rejoindre la Belgique pour autant que les bénéficiaires ne laissent pas un véhicule et d'autres bénéficiaires sans autre conducteur pour ramener le véhicule et les personnes restées sur place. Cela s'applique également pour le compagnon de voyage couvert si celui-ci doit poursuivre le voyage seul.

Nous nous réservons le droit d'utiliser, si possible, le titre de transport original de la personne à rapatrier. Si tel n'est pas le cas, nous sommes dans le droit d'exiger une procuration du bénéficiaire afin de modifier ou d'exiger un remboursement des tickets de transport originaux.

Nous nous réservons le choix du moyen et du moment du retour anticipé dans un délai de 72 heures à compter de l'événement, compte tenu de la situation d'urgence. Le voyage aller-retour doit être réalisé endéans les 7 jours qui suivent l'événement, soit en train 2ème classe, soit en avion de ligne en classe économique, soit par avion charter, soit avec le véhicule. Si le voyage retour ne s'effectue pas avec le véhicule et qu'aucun autre bénéficiaire ne peut le conduire, nous organisons et prenons en charge le retour du véhicule au domicile du bénéficiaire, au choix de Touring quant au moment et au moyen disponible.

Nous organisons et prenons en charge le rapatriement du véhicule uniquement si celui-ci se trouve dans la zone de territorialité de l'assistance véhicule (point 3.1).

Cas couverts pour le retour anticipé :

- a) Retour anticipé en cas d'hospitalisation en Belgique du conjoint ou d'un membre de la famille jusqu'au 2ème degré ou de la personne domiciliée à la même adresse que les enfants bénéficiaires et dont elle a la charge durant la durée du voyage.
 - Si le médecin traitant certifie que cette hospitalisation devra excéder 5 jours, qu'elle était imprévue et que la gravité de l'état de santé du patient (pronostic vital réservé) justifie la présence du bénéficiaire à son chevet. Le bénéficiaire devra remplir une déclaration auprès de Touring afin de prendre en charge les coûts engagés s'il s'avère après intervention que les conditions ne sont pas remplies pour bénéficier de cette garantie.
 - Si la personne hospitalisée est un enfant de moins de 18 ans du bénéficiaire et si la présence du bénéficiaire comme père ou mère est souhaitable. Dans ce dernier cas, le délai des 5 jours n'est pas d'application.
- Dans les deux cas, un certificat médical doit être présenté.
- b) Retour anticipé suite au décès en Belgique d'un membre de la famille jusqu'au 2ème degré, conjoints ou concubins compris.
- c) Retour anticipé pour sinistre grave à votre domicile : vol, incendie ou dégâts des eaux rendant le domicile inhabitable et votre présence indispensable pour la sauvegarde de vos intérêts.
- d) Retour anticipé en cas de disparition de votre enfant mineur bénéficiaire de moins de 16 ans, pour autant qu'il ait disparu depuis plus de 48 heures et qu'une déclaration officielle ait été faite aux autorités compétentes (police et éventuellement Child Focus).

La garantie de retour anticipé n'est octroyée que sur présentation des pièces justificatives de dépenses et d'une attestation justifiant le retour anticipé (acte de décès, déclaration de sinistre, ...).

4.1.8 RETOUR DES ENFANTS

En cas d'hospitalisation ou de décès à l'étranger de l'accompagnant des enfants bénéficiaires de moins de 18 ans et pour autant qu'aucun autre accompagnant présent ne puisse reprendre ce rôle, nous organisons et prenons en charge l'envoi d'un accompagnant (membre de la famille ou hôtesse) chargé de rapatrier les bénéficiaires de moins de 18 ans.

Les frais de séjour de cet accompagnant dans un hôtel sont pris en charge à concurrence de € 65 au maximum par jour (logement + petit-déjeuner). L'intervention maximale étant limitée à € 500 par sinistre.

4.1.9 VISITE AU BÉNÉFICIAIRE HOSPITALISÉ À L'ÉTRANGER

Lors d'une hospitalisation du bénéficiaire à l'étranger dont la durée est supérieure à 5 jours, nous organisons et prenons en charge

un voyage aller-retour d'un membre de la famille, au choix de Touring, soit par train 2ème classe, soit par avion en classe économique, soit par avion charter, au départ de la Belgique.

Si le voyage aller-retour s'effectue avec le véhicule personnel, nous remboursons sur présentation des justificatifs, les frais effectivement déboursés (péages d'autoroute et carburant) sans toutefois dépasser le coût du voyage en train 2ème classe. Les frais de séjour de ce visiteur dans un hôtel à l'étranger sont pris en charge (logement + petit-déjeuner), à concurrence de maximum € 65 par jour, l'intervention étant limitée à maximum € 500. Si le bénéficiaire hospitalisé est âgé de moins de 18 ans, la limite des 5 jours n'est plus d'application.

4.110 ANIMAUX DOMESTIQUES (CHIENS ET CHATS)

En cas de rapatriement du bénéficiaire, nous organisons et prenons en charge le retour de maximum deux petits animaux domestiques. Toutefois, cette prestation est effectuée dans les limites des règlements sanitaires locaux et des restrictions imposées par les compagnies de transport.

En cas d'accident ou de maladie survenu(e) à un animal domestique vous ayant accompagné durant le voyage aller, nous prenons en charge les frais de vétérinaire à concurrence de maximum € 65 par animal.

4.111 RAPATRIEMENT FUNÉRAIRE

En cas de décès à l'étranger du bénéficiaire, nous organisons et prenons en charge le rapatriement de sa dépouille mortelle depuis l'hôpital ou le funérarium jusqu'au lieu en Belgique désigné par la famille, ainsi que les frais d'embaumement et les frais de formalités administratives à l'étranger. Les frais de cercueil sont pris en charge à concurrence de maximum € 785.

Nous organisons et prenons en charge le retour en Belgique des autres bénéficiaires.

Nous organisons et prenons en charge le retour en Belgique d'un accompagnant assuré si ce dernier devait poursuivre seul le voyage. Nous vérifierons toujours si les moyens de transport prévus à l'origine peuvent être utilisés pour le voyage de retour en Belgique.

Si le bénéficiaire décédé à l'étranger est inhumé ou incinéré sur place, nous intervenons à concurrence de € 1.500 maximum dans les prestations définies ci-après :

- Les frais de mise en bière et l'embaumement ;
- Les frais de cercueil ou d'urne ;
- Les frais de transport sur place de la dépouille mortelle ;
- Les frais de rapatriement de l'urne ;
- Un titre de transport aller-retour permettant à un membre de la famille de se rendre sur place ;
- Les formalités administratives à l'étranger.

Les frais d'inhumation, d'incinération et de cérémonie ne sont pas couverts.

4.112 FRAIS DE TÉLÉCOMMUNICATION

Nous prenons en charge, à concurrence de maximum € 125 et sur présentation des pièces justificatives, les frais de télécommunication pour atteindre notre centrale (au numéro +32 2 233 24 24), à la condition que le premier appel soit suivi d'une prestation garantie.

4.113 MESSAGES URGENTS

Si, depuis l'étranger, vous souhaitez transmettre un message urgent à votre famille ou à votre environnement immédiat concernant votre maladie, accident ou toute autre garantie reprise dans ces conditions générales, nous ferons le nécessaire pour transmettre ce message. De même, nous ferons tout notre possible pour vous transmettre tout message urgent reçu de votre famille ou votre environnement immédiat dans le cadre des garanties décrites. Nous ne pouvons être tenu responsable du contenu du message.

4.114 FRAIS D'INTERPRÈTE

Nous prenons en charge, à concurrence de maximum € 125 et sur présentation des pièces justificatives, les frais d'interprète auquel vous devriez éventuellement faire appel dans le cadre des garanties prévues.

4.115 ENVOI DE BAGAGES OU DU DOUDOU

Si vos bagages sont volés, nous organisons et prenons en charge l'envoi d'une valise contenant des effets personnels. La valise doit nous être remise par une personne que vous aurez désigné. Vous êtes tenu de déclarer le vol auprès des autorités compétentes du pays.

Si votre enfant bénéficiaire de moins de 12 ans a oublié son doudou dans son pays de domicile, nous organisons et prenons en charge l'envoi de ce dernier sur le lieu de vacances à l'étranger. Le doudou doit nous être remis par une personne que vous aurez désigné. Le doudou ne doit pas dépasser les dimensions de 30 cm de longueur, 20 cm de large, 10 cm de haut et doit peser moins d'un kilo.

Nous ne pouvons être tenu responsable pour le retard de livraison ou la perte lors de l'acheminement pour cause de grève ou perturbations des services postaux.

4.1.16 SERVICE D'AIDE AUX SENIORS ET AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Pour les bénéficiaires âgés de plus de 60 ans ou handicapés voyageant à l'étranger, nous pouvons organiser, sur simple demande :

- La mise à disposition d'un fauteuil roulant à l'aéroport de départ et d'arrivée;
- Votre transport de votre domicile vers l'aéroport de départ et de l'aéroport d'arrivée vers le lieu de destination et vice versa, les frais de transport restant toutefois à votre charge.

4.1.17 GARANTIES SKI

REMBOURSEMENT DES «FORFAITS REMONTÉES MÉCANIQUES» ET «COURS DE SKI»

Nous prenons en charge à concurrence de maximum € 200 chacun, les forfaits «remontées mécaniques» et «cours de ski» de plus de 5 jours qui n'ont pu être utilisés du fait de :

- Un accident survenu au bénéficiaire lors de la pratique du ski ;
- Une garde obligatoire par le bénéficiaire d'un enfant bénéficiaire de moins de 16 ans accidenté pendant le séjour, pendant le reste du séjour ;
- Un retour anticipé du bénéficiaire pour l'une des causes couvertes au point 4.1.7.

Ces forfaits sont remboursables à partir du lendemain de l'événement et pour la durée du forfait restant à courir, sur présentation d'un justificatif prouvant le bien-fondé de l'inaptitude à la pratique du ski.

FRAIS MÉDICAUX À L'ÉTRANGER SUITE À UN ACCIDENT DE SKI

Les frais médicaux et d'hospitalisation à l'étranger suite à un accident de ski sont couverts selon les modalités prévues au point 4.1.3.

FRAIS MÉDICAUX EN BELGIQUE SUITE À UN ACCIDENT DE SKI

Le remboursement des frais médicaux ambulatoires en Belgique (visite médecin, frais de kiné, frais pharmaceutiques) suite à un accident de ski survenu à l'étranger, est garanti durant un an après la survenance de l'accident à concurrence de € 745 au maximum (les frais de massage, de kinésithérapie et de physiothérapie étant limités à maximum € 125).

Les frais d'hospitalisation en Belgique, suite à un accident de ski survenu à l'étranger, sont couverts durant 3 mois après la sortie de l'hôpital à l'étranger à concurrence de € 6000 au maximum par personne couverte à condition que le patient ait été hospitalisé à l'étranger. Les frais médicaux ambulatoires et les frais d'hospitalisation sont accordés à condition qu'un dossier médical ait déjà été ouvert auprès de notre centrale pendant le séjour à l'étranger et que des frais médicaux aient déjà été payés pour ce dossier. Les indemnités sont remboursées après intervention de la mutuelle ou de l'organisme de sécurité sociale concerné.

BRIS DE SKI

En cas de bris de ski et/ou de fixation appartenant au bénéficiaire (skis alpins, skis de fond, snowboards, monoskis et skis de cross-country), nous prenons en charge la location de matériel équivalent pour le nombre de jours restants à concurrence de € 100 maximum. Toute demande d'indemnisation doit être accompagnée de la facture de location. Le ski et/ou fixation cassés doivent être déposés chez Touring.

VOL DE SKIS, BÂTONS, CHAUSSURES DE SKI

En cas de vol de skis, bâtons, chaussures de ski vous appartenant, nous intervenons à concurrence de € 100 maximum pour la location de matériel équivalent pour le nombre de jours restants, pour autant que le vol ait été commis avec effraction ou violence, dûment constatée. La garantie n'est pas octroyée si vous avez laissé les skis, bâtons ou chaussures de ski sans surveillance.

Toute demande d'indemnisation doit être accompagnée de la facture de location, d'une déclaration aux autorités compétentes à l'étranger et des factures originales d'achat des objets volés.

AVANCE DE FRAIS D'AVOCATS

Nous vous avançons les frais de défense jusqu'à concurrence de € 2.500 au maximum qui si vous avez subi une perte résultant de la pratique du ski, en cas d'action en dommages et intérêts de la part d'un tiers. Une telle demande n'est prise en considération que si elle porte sur un montant supérieur à € 50.

4.1.18 FRAIS DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE

Nous organisons et prenons en charge, à concurrence de maximum € 5.000 pour l'ensemble des bénéficiaires, les frais de recherche et les frais de secours, facturés par des organismes officiels de secours. Le ski hors-piste est également couvert si le bénéficiaire est accompagné d'un moniteur de ski agréé. La randonnée en montagne par voie non frayée est couverte si le bénéficiaire est accompagné d'un guide de montagne agréé. La garantie est octroyée sur présentation de la facture des frais et d'une attestation des services de secours ou des autorités locales certifiant l'identité des bénéficiaires.

4.1.19 TRANSFERT DE FONDS

Nous pouvons organiser un transfert de fonds (à concurrence de € 3.750 maximum) en cas de vol ou perte de votre portefeuille, pour autant qu'une plainte ait été déposée à la police. Dans ce cas, vous êtes tenu de communiquer le nom et le numéro de téléphone d'une personne de votre choix qui peut déposer la somme demandée et les frais de transfert dans l'agence de l'in-

termédiaire la plus proche que nous aurons indiqué. Cette agence transmettra l'argent dans les plus brefs délais à l'agence de l'intermédiaire la plus proche de l'endroit où vous vous trouvez où la somme demandée pourra être retirée. Nous nous occuperons de contacter toutes les personnes concernées pour effectuer ce transfert.

4.1.20 CAUTION DE MISE EN LIBERTÉ

Si à la suite d'un accident de roulage à l'étranger vous faites l'objet de poursuites, nous vous avançons le montant de la caution pénale exigée par les autorités compétentes à concurrence de maximum € 25.000.

Dans ce cas, nous prenons en charge les honoraires d'avocat à concurrence de maximum € 2.500.

4.1.21 CONTRETEMPS À L'ÉTRANGER

Nous prenons en charge vos frais de prolongation de séjour à l'hôtel si vous ne pouvez entreprendre le voyage de retour à la date initialement prévue à la suite d'un cas de force majeure tel que:

- Catastrophe naturelle;
- Conditions atmosphériques.

Nous intervenons dans les frais de première nécessité : hébergement, restauration et prolongation de la garantie d'assistance voyage jusqu'à concurrence de € 65 par jour et par personne et ce pendant 10 jours consécutifs au maximum et moyennant présentation de justificatifs originaux.

Vous devez entreprendre les démarches suivantes pour demander notre intervention:

- Vous devez d'abord prendre contact avec votre organisateur de voyages ou avec votre compagnie aérienne qui ont des obligations à l'égard de leurs clients.
- Nous interviendrons pour les frais facturés lorsque l'organisateur de voyages ou la compagnie aérienne ne sont pas tenus à des obligations de remboursement à votre égard.
- Vous devrez pour cela nous envoyer les pièces justificatives suivant les procédures décrites à l'article 4.2 des conditions générales.

4.1.22 PERTE OU VOL DES TITRES DE TRANSPORT

En cas de perte ou de vol de titres de transport, nous pouvons régler pour vous l'achat de nouveaux billets à la condition que vous nous en créditez d'abord la contre-valeur.

4.2 PROCÉDURE À SUIVRE POUR FAIRE APPEL AUX GARANTIES

Si vous êtes malade ou blessé lors d'un déplacement à l'étranger, il doit être fait appel en priorité aux secours locaux (ambulance, hôpital, médecins, etc.) en cas d'urgence et il faut prévenir la centrale d'assistance de Touring endéans les 24 heures, excepté en cas de force majeure. Lors de l'ouverture d'un dossier auprès de notre centrale, les renseignements ci-dessous doivent être communiqués :

- Le nom (éventuellement le nom de jeune fille), l'âge et l'adresse en Belgique du bénéficiaire malade ou blessé;
- L'adresse et le numéro de téléphone du lieu où se trouve le malade ou le blessé, ainsi que du lieu de villégiature, si ce n'est pas le même ;
- Le nom et l'adresse du médecin sur place ;
- Le nom et l'adresse du médecin traitant en Belgique.

EN CAS D'HOSPITALISATION :

- Le nom de l'hôpital et le service dans lequel se trouve le bénéficiaire ;
- L'état de santé du bénéficiaire ;
- Le traitement en cours.

DÉMARCHES À EFFECTUER À L'ÉTRANGER :

- Demander un justificatif des honoraires et autres dépenses ainsi qu'un certificat d'hospitalisation d'urgence ;
- Pour les frais de prolongation de séjour dans un hôtel, réclamer un certificat médical au nom du bénéficiaire attestant la nécessité, le début et la fin de l'alitement ou de l'hospitalisation, la note d'hôtel acquittée mentionnant la durée de votre séjour ainsi que toutes les pièces justificatives pouvant déterminer la date limite du séjour à l'étranger ;
- S'il s'agit de frais médicaux ambulatoires (sans hospitalisation) supérieurs à € 250, demander un rapport médical au médecin étranger et le renvoyer à l'attention confidentielle du médecin de Touring;
- En cas de rapatriement pour cause médicale non-organisé par Touring, fournir un certificat médical établi par un médecin avant le retour attestant que ce retour en Belgique était médicalement indispensable.

DÈS LE RETOUR EN BELGIQUE ET SI LA SÉCURITÉ SOCIALE ÉTRANGÈRE N'EST PAS INTERVENUE SUR PLACE :

- Photocopier tous les justificatifs des honoraires ou autres dépenses ;
- Nous transmettre les photocopies des justificatifs ;
- Présenter le dossier de demande d'intervention à la mutuelle belge ou la Sécurité sociale en joignant les justificatifs originaux ;
- Dès intervention de la mutuelle, de l'organisme de sécurité sociale concerné et des autres organismes assureurs, nous transmettre le(s) décompte(s) de celle-ci en joignant les justificatifs originaux estampillés par la mutuelle ou à défaut les photocopies des justificatifs. Nous remboursons le solde des honoraires et autres dépenses dans les limites reprises aux présentes conditions générales.

5. ASSISTANCE AUX VÉHICULES À L'ÉTRANGER

5.1 EN CAS DE PANNE, ACCIDENT OU INCIDENT

5.1.1 DÉPANNAGE SUR ROUTE, REMORQUAGE

Nous organisons et prenons en charge le dépannage sur route par un de nos patrouilleurs des clubs automobiles affiliés à la Fédération Internationale de l'Automobile (F.I.A.) pour les «voitures» telles que définies dans le point C.1.7.

Nous organisons (sauf législations contraires) et prenons en charge le remorquage vers le garage ou le réparateur le plus proche pour tous les véhicules décrits dans les présentes conditions générales.

En l'absence d'un patrouilleur d'un club affilié à la F.I.A., nous organisons et prenons en charge, à concurrence de € 375 au maximum, le dépannage sur route et/ou le remorquage du véhicule, sur simple présentation de la facture acquittée.

Les frais de réparation et de fourniture de pièces restent à votre charge, nous ne pouvons en aucun cas être tenu pour responsable du choix, de la qualité ou des prix des réparations effectuées par un garagiste. Les réparations du véhicule se font avec votre accord écrit et sous votre contrôle.

5.1.2 DIAGNOSTIC

(garantie réservée aux «voitures» telles que définies dans le point C.1.7)

En cas d'immobilisation, un diagnostic sera établi lors du contact téléphonique avec notre centrale d'assistance, en collaboration avec un expert Touring et le garage qui a pris le véhicule en charge. À défaut, le diagnostic sera effectué par notre correspondant local. Ce diagnostic déterminera la durée prévue d'immobilisation du véhicule. Nous nous réservons le droit de prendre directement contact avec l'expert local.

a) Réparation possible dans les 3 jours ouvrables.

Vous pourrez bénéficier, au choix, des prestations suivantes :

- Attente de réparations :

Vous pouvez attendre sur place que les réparations du véhicule soient achevées. Nous prenons en charge les frais d'hôtel (logement + petit-déjeuner) à concurrence de € 65 maximum par nuit et par bénéficiaire pour autant que vous ne vous trouvez pas sur votre lieu de séjour, ou que vous deviez prolonger votre séjour au-delà du terme prévu.

Nous mettons également une voiture de remplacement à votre disposition pendant la durée des réparations selon les modalités prévues au point 5.6. Cette clause est également d'application, aux mêmes conditions, pour les frais de location d'un emplacement de camping pour le véhicule tracté (caravane ou remorque). Nous intervenons également dans les frais de transport entre l'hôtel et le lieu de réparation du véhicule. Ces prestations sont garanties pour une durée maximum de 3 jours ouvrables, et plafonnées à € 500.

Ou

- Continuation de voyage :

Si vous choisissez de laisser votre voiture au garage et de poursuivre votre voyage, nous prendrons en charge le trajet aller jusqu'à votre destination finale et le retour jusqu'au garage pour récupérer votre véhicule.

Cette prestation est garantie jusqu'à un montant de maximum € 500 pour l'ensemble des bénéficiaires.

Ce trajet pourra s'effectuer en train 2ème classe, en avion en classe économique, en avion charter ou en voiture de remplacement (voir point 5.6) et est choisi par Touring en fonction des horaires, des possibilités et du lieu d'interruption du voyage.

Si la réparation s'avère plus longue que 3 jours ouvrables ou si le véhicule est irréparable, nous prendrons en charge le rapatriement de celui-ci vers la Belgique conformément au point 5.4.

Les prestations que nous vous proposons sont alors :

- Le rapatriement des bénéficiaires :

Le voyage s'effectue soit en train 2ème classe, soit par avion en classe économique, soit par avion charter, soit avec une voiture de remplacement [maximum 5 jours ou un montant plafonné à € 650] et est choisi par Touring en fonction des horaires, des possibilités et du lieu d'interruption du voyage. Si le voyage de retour s'effectue avec le véhicule d'un tiers, nous remboursons les frais effectivement déboursés (péages d'autoroute et carburant), sur présentation des justificatifs. Il convient, pour toute demande de remboursement, de nous transmettre les titres de transport originaux.

Ou

- La continuation de voyage étendue jusqu'au domicile telle que décrite au point 5.5 pour un montant maximum de € 1.100.
- b) Durée des réparations supérieure à 3 jours ouvrables.

Vous pourrez bénéficier, au choix, des prestations suivantes :

- Attente de réparations :

Vous pouvez attendre sur place que les réparations du véhicule soient achevées. Nous prenons en charge les frais d'hôtel (logement + petit-déjeuner) à concurrence de € 65 maximum par nuit et par bénéficiaire pour autant que vous ne vous trouviez pas sur votre lieu de séjour, ou vous deviez prolonger votre séjour au-delà du terme prévu.

Nous mettons également une voiture de remplacement à votre disposition pendant la durée des réparations selon les modalités prévues au point 5.6. Cette clause est également d'application, aux mêmes conditions, pour les frais de location d'un emplacement de camping pour le véhicule tracté (caravane ou remorque) et ce, pour la durée des réparations.

Nous intervenons également dans les frais de transport entre l'hôtel et le lieu de réparation du véhicule.

Ces prestations sont garanties pour un montant maximum de € 1.100.

Ou

- Rapatriement du véhicule :

Nous prenons en charge le rapatriement du véhicule conformément aux modalités du point 5.4.

Dans le cas où vous opteriez pour le rapatriement du véhicule, vous pouvez choisir une des deux prestations ci-dessous qui seront prises en charge par Touring :

- Le rapatriement des bénéficiaires :

Le voyage s'effectue soit en train 2ème classe, soit par avion en classe économique, soit par avion charter et est choisi par Touring en fonction des horaires, des possibilités et du lieu d'interruption du voyage, soit avec une voiture de remplacement (maximum 5 jours ou un montant plafonné à € 650).

Si le voyage de retour s'effectue avec le véhicule d'un tiers, nous remboursons les frais effectivement déboursés (péages d'autoroute et carburant), sur présentation des justificatifs. Il convient, pour toute demande de remboursement, de nous transmettre les titres de transport originaux.

Ou

- La continuation de voyage étendue jusqu'au domicile (point 5.5) pour un montant maximum de € 1.600 pour l'ensemble des bénéficiaires.

5.1.3 ENVOI DE PIÈCES DE RECHANGE

(garantie réservée aux «voitures» telles que définies dans le point C.1.7)

S'il est impossible de se procurer endéans les 3 jours ouvrables dans le pays étranger les pièces détachées indispensables au bon fonctionnement du véhicule, nous organisons et prenons en charge, sur appel téléphonique confirmé par écrit, l'envoi desdites pièces par le moyen de transport le plus approprié, en fonction de la réglementation en vigueur, des possibilités et du lieu de l'interruption du voyage; cet envoi est soumis aux législations locales et internationales. L'envoi d'un moteur est exclu. Le prix des pièces, les taxes de douane et les frais d'importation restent à votre charge.

Nous sommes exonéré de notre obligation en cas de force majeure, telle que :

- L'abandon de fabrication par le constructeur ;
- La non disponibilité de la pièce chez le grossiste ou concessionnaire de la marque ;
- La grève ou perturbation générale des moyens de transport.

5.2 EN CAS DE VOL DU VÉHICULE

(garantie réservée aux «voitures» telles que définies dans le point C.1.7)

Si le véhicule est volé à l'étranger, nous prenons en charge soit le rapatriement des bénéficiaires soit la continuation de voyage étendue selon les modalités de l'article 5.5 à concurrence de maximum € 1.600. Vous devez nous fournir la déclaration de vol faite à la police locale.

Si le véhicule est retrouvé avant le retour, la même procédure que dans le cas de la panne/accident sera suivie (point 5.1). Si le véhicule est retrouvé après le retour, le rapatriement du véhicule sera pris en charge conformément au point 5.4

5.3 EN CAS D'INCAPACITÉ DU (DES) CONDUCTEUR(S)

(garantie réservée aux «voitures» telles que définies dans le point C.1.7)

Si, à la suite d'un accident ou d'un malaise inopiné du conducteur assuré, vous vous trouvez dans l'impossibilité de poursuivre votre route et qu'aucun autre passager n'est autorisé à prendre le volant, nous organisons et prenons en charge, après un contact médical avec un médecin sur place, l'envoi d'un chauffeur de remplacement pour ramener le véhicule et éventuellement ses autres passagers couverts vers leur domicile. Les frais de carburant et péages restent à votre charge. Nous pouvons être déchargé de cet engagement si le véhicule présente des anomalies graves nous mettant dans l'impossibilité de circuler en toute sécurité.

En cas d'urgence ou de convenance personnelle, vous pouvez engager un chauffeur de votre choix.

Dans cette éventualité et après un contact médical avec un médecin sur place, nous prenons en charge :

- 1) La rémunération et les frais d'étape du chauffeur pour € 50 au maximum par jour, pour la durée totale de ses prestations, y compris les journées de retour en train. Les étapes journalières moyennes par route doivent comporter un minimum de 500 km ;
- 2) Les frais de retour du chauffeur en train 2ème classe.

5.4 RAPATRIEMENT DU VÉHICULE

(garantie réservée aux «voitures» telles que définies dans le point C.1.7)

Nous organisons et prenons en charge :

- Le rapatriement du véhicule jusqu'au garage de votre choix en Belgique.
- Les frais de gardiennage à concurrence de maximum € 15/jour pour une durée maximum de 15 jours.

La demande doit nous être adressée dans les 48 heures qui suivent l'immobilisation du véhicule. Les frais de gardiennage sont pris en charge à partir du jour où le véhicule n'est plus sous séquestre.

Nous nous engageons à rapatrier le véhicule dans les meilleurs délais et conditions possibles, ceux-ci restant à notre choix. Aucun retard ne peut faire l'objet d'un dédommagement.

Vous ne pouvez jamais, sous peine de forclusion de plein droit, rapatrier le véhicule de votre propre initiative. Nous prenons le rapatriement en charge si la valeur résiduelle ou la valeur catalogue du véhicule (selon la cotation Eurotax «achat») est supérieure au coût du rapatriement. Dans le cas contraire, le véhicule sera abandonné (voir point 5.7).

Nous sommes dégagé de toute responsabilité pour les éventuels dégâts causés au véhicule transporté ou remorqué, ainsi qu'en cas de disparition ou détérioration du contenu du véhicule. Vous nous autorisez à prendre d'office toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder vos intérêts propres et à exercer toute poursuite que nous jugerions utile tant contre vous-même que contre quiconque. Il y a lieu de consulter le service notre technique qui examinera en particulier le dossier en cas de contestation.

5.5 CONTINUATION DE VOYAGE ÉTENDUE

(garantie réservée aux «voitures» telles que définies dans le point C.1.7)

Les prestations suivantes sont prévues (uniquement sur le trajet aller ou sur le lieu de destination finale) :

- Soit la mise à disposition d'une voiture de remplacement pour une durée maximum de 15 jours selon les modalités prévues au point 5.6.
- Soit les trajets en train 2ème classe, en avion en classe économique ou par avion charter.

Ces prestations sont plafonnées à un montant maximum de € 1.600 ou à € 1.100 si elles ont été précédées par l'une des prestations décrites au point 5.1.2 a).

5.6 MISE À DISPOSITION D'UNE VOITURE DE REMPLACEMENT À L'ÉTRANGER

(garantie réservée aux «voitures» telles que définies dans le point C.1.7)

Nous organisons et prenons en charge la mise à disposition d'une voiture de remplacement, de catégorie A, B ou C de n'importe quelle marque, aux conditions suivantes.

Seul Touring apprécie l'opportunité du choix de ce mode de transport.

Avant qu'une voiture de remplacement ne soit accordée, nous nous réservons le droit d'effectuer une expertise du véhicule.

L'octroi d'une voiture de remplacement est garanti dans les limites des disponibilités locales et restrictions légales. La non disponibilité d'une voiture de remplacement ne peut en aucun cas donner lieu à une indemnisation quelconque. Vous acceptez de respecter les conditions générales de location, comme indiqué dans le contrat de location du loueur que nous aurons désigné. Les conditions générales de location du loueur vous seront présentées pour signature avant la mise à disposition de la voiture de remplacement.

Si vous recevez une voiture de remplacement, vous vous engagez à la remettre à la fin de la période de mise à disposition mentionnée explicitement dans le contrat de location et ce, à l'endroit, à l'heure et le jour que nous désignons. En cas de restitution tardive de la voiture, chaque journée dont plus de deux heures seront écoulées sera considérée comme une journée complète et vous sera donc facturée. La voiture doit être restituée avec le plein de carburant. La voiture de remplacement est assurée en responsabilité civile et dégâts matériels selon les conditions fixées dans le contrat de location du loueur.

Les frais de carburant et de péage sont à votre charge de même que les frais éventuels de réexpédition de ce véhicule.

Lors de la réception de la voiture de remplacement, vous devrez payer une caution selon les conditions fixées dans le contrat de location du loueur. Vous devez pour ce faire disposer d'une carte de crédit car elle vous sera demandée par le loueur pour la caution. Cette caution ne vous sera restituée que si la voiture, au terme de la période définie dans le contrat de location, est remise sans dommage supplémentaire et si vous vous êtes conformé à toutes les obligations reprises dans le contrat de location.

Lors de la réception et de la restitution de la voiture de remplacement, l'état de la voiture sera constaté à l'aide d'un rapport check in/check out que vous et le loueur devrez signer pour accord. Si vous souhaitez conserver la voiture de remplacement plus longtemps que la période que nous avons fixée, vous devez vous présenter chez le loueur avant le terme de la période de mise à disposition couverte par Touring selon le contrat de location et conclure à cette fin un contrat de location distinct avec la société de location. La société de location vous facturera les jours supplémentaires selon les conditions mentionnées dans ce contrat de location distinct.

Les pièces justificatives originales attestant de la durée du déplacement à l'étranger (réservation d'hôtel, d'un logement de vacances, d'un emplacement de camping, etc.) et de la réparation du véhicule (facture ...), doivent être produites sur simple demande de notre part. La voiture de remplacement mise à disposition dans le cadre de la procédure précitée ne peut sous aucun prétexte être utilisée dans d'autres pays que ceux énumérés au point 3.1 (Territorialité), excepté la Belgique pour le voyage de retour.

5.7 ABANDON DU VÉHICULE

(garantie réservée aux «voitures» telles que définies dans le point C.1.7)

Nous organisons le dédouanement et prenons en charge les frais de douane qui deviendraient exigibles à la suite de la destruction du véhicule en raison d'un vol dûment établi, d'une panne irréparable, d'un incendie ou d'un accident. Dans ce cas, seuls les bagages de voyage (objets personnels qu'on emporte avec soi en voyage) seront rapatriés avec les bénéficiaires.

Un certificat de cession ou de destruction du véhicule, dûment complété et délivré par l'autorité locale et signé par le garagiste ou le ferrailleur, est exigé.

Sous peine de vous voir refuser toute intervention, vous vous engagez, si un de ces événements venait à se produire, à nous prévenir dans les 24 heures qui suivent le moment où vous avez eu connaissance du fait et à vous conformer aux instructions que nous vous donnons.

Nous réglons directement les droits à l'administration douanière concernée. En cas de sinistre total, la plaque officielle (plaque arrière) doit être enlevée. En cas d'abandon de l'épave sur place, notre intervention dans les frais de gardiennage est limitée à un montant maximum de € 15 par jour pour une durée maximum de 15 jours.

Au cas où le véhicule couvert a été remorqué en tant qu'épave jusqu'à un dépôt de TOURING, le bénéficiaire autorise TOURING, moyennant attestation d'un expert automobile selon laquelle cette épave peut être considérée comme sans valeur marchande, à en disposer pour la casse à défaut pour le bénéficiaire de manifester sa volonté de reprise dans un délai de 15 jours calendaires à dater de ce remorquage.

Dans ce cas, la plaque d'immatriculation (plaque arrière) sera renvoyée pour radiation à la DIV et les frais de destruction éventuels de l'épave seront portés à charge du bénéficiaire.

5.8 CONSULTATION TECHNIQUE

Vous avez droit, après notre accord préalable, à une consultation technique gratuite auprès du club correspondant de la F.I.A. du pays visité, si un tel service existe dans ce club.

Dans la négative, nous prenons en charge la consultation technique donnée par un expert agréé par ledit club. Dans ce cas, le montant de cette dernière consultation vous est remboursé jusqu'à concurrence de € 250 contre remise de la note d'honoraires de l'expert.

La gratuité ou le remboursement est subordonné au fait que la consultation ait été strictement limitée à un problème technique relatif à l'usage fait à l'étranger de votre véhicule, à l'exception des dégradations consécutives à un accident de roulage.

5.9 MISE À DISPOSITION D'UN TAXI EN URGENCE

En cas d'incident survenu à votre véhicule, nous vous proposerons un taxi qui sera directement envoyé sur les lieux de l'incident si les conditions de sécurité sont garanties pour l'arrêt du taxi et l'embarquement des passagers. Si le règlement de l'autoroute l'exige, vous devrez être présent sur les lieux du sinistre lors de l'enlèvement de votre véhicule. Nous prenons en charge la course du taxi à concurrence de 500 € par sinistre.

5.10 PROCÉDURE À SUIVRE

CONTACTER TOURING EN CAS DE SINISTRE

En cas d'incident ou d'accident survenu lors de votre déplacement à l'étranger, vous devez faire appel à nous endéans les 24 heures, excepté en cas de force majeure.

Afin d'accélérer les prestations d'assistance, il y a lieu de préparer, outre votre identité, les informations suivantes:

- La marque, le type, l'année et le numéro de plaque de la voiture concernée ;
- L'adresse complète pour une éventuelle intervention (numéro de l'autoroute, borne kilométrique, nom de la rue, lieu exact avec code postal) ;
- Le numéro de téléphone auquel vous êtes joignable à ce moment-là ;
- Le nombre de personnes sur place ;
- Le sens du voyage effectué (aller ou retour).

Les pièces justificatives attestant notamment de l'immobilisation au sein d'un garage et de la réparation du véhicule, telles que la facture de réparation, ... doivent être fournies sur notre simple demande.

Il convient, pour toute demande de remboursement, de nous transmettre les pièces originales.

6. ASSISTANCE EN CAS DE RETARD, ANNULATION, DÉCLASSEMENT OU REFUS D'EMBARQUEMENT D'UN VOL

Nous garantissons les indemnités et compensations en cas de retard, annulation, déclasséement ou refus d'embarquement de l'assuré, telles que décrites aux articles 7 et 8 du Règlement (CE) N° 261/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 J.O. L 46/1, y compris la jurisprudence de la Cour de Justice Européenne concernant ce règlement.

Le retard, l'annulation, le déclasséement et le refus d'embarquement sont définis dans le Règlement (CE) N° 261/2004 et, par extension, dans la jurisprudence de la Cour de Justice Européenne.

Cette garantie est d'application pour les bénéficiaires qui partent

- a) d'un aéroport situé sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne, y compris l'Islande, la Norvège et la Suisse, indépendamment du transporteur aérien effectif
- b) d'un aéroport situé dans un pays tiers à destination d'un aéroport situé sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne, y compris l'Islande, la Norvège et la Suisse, si le transporteur aérien effectif qui réalise le vol est un transporteur communautaire tel que défini dans le Règlement (CE) n° 261/2004.

En cas de retard d'au moins trois heures par rapport à l'arrivée initialement prévue, d'annulation ou de refus d'embarquement contre sa volonté, le bénéficiaire a droit à une compensation financière à hauteur de :

- a) € 250 pour tous les vols de 1 500 km ou moins ;
- b) € 400 pour tous les vols intracommunautaires de plus de 1 500 km et pour tous les autres vols de 1 500 à 3 500 km ;
- c) € 600 pour tous les vols qui ne relèvent pas des points a) ou b).

Pour déterminer la distance à prendre en considération, il est tenu compte de la dernière destination où le passager arrivera après l'heure prévue du fait du refus d'embarquement ou de l'annulation.

Si vous vous voyez proposer un autre vol vers votre destination finale, conformément à l'article 8 du Règlement (CE) N° 261/2004 et dont l'heure d'arrivée ne dépasse pas l'heure d'arrivée prévue du vol initialement réservé :

- a) De deux heures pour tous les vols de 1 500 km ou moins, ou
- b) De trois heures pour tous les vols intracommunautaires de plus de 1 500 km et pour tous les autres vols de 1 500 à 3 500 km, ou
- c) De quatre heures pour tous les vols ne relevant pas des points a) ou b), la compensation est réduite de 50 %.

En cas d'annulation ou de refus d'embarquement contre votre volonté, vous pouvez obtenir remboursement du ticket au prix auquel il a été acheté pour la ou les parties du voyage non effectuées et pour la ou les parties du voyage déjà effectuées et devenues inutiles par rapport à votre plan de voyage initial, à condition que vous n'ayez reçu aucun réacheminement vers votre destination finale, dans des conditions de transport comparables et dans les meilleurs délais ou un réacheminement vers votre destination finale dans des conditions de transport comparables à une date ultérieure, à votre convenance et où il y avait de la place.

Dans le cas d'un retard d'au moins cinq heures, vous pouvez obtenir remboursement du ticket au prix auquel il a été acheté pour la ou les parties du voyage non effectuées et pour la ou les parties du voyage déjà effectuées et devenues inutiles par rapport à votre plan de voyage initial.

En cas de déclasséement, vous avez droit au remboursement de votre ticket comme décrit ci-dessous :

- a) 30 % du prix du billet pour tous les vols de 1 500 km ou moins, ou
- b) 50 % du prix du billet pour tous les vols intracommunautaires de plus de 1 500 km, à l'exception des vols entre le territoire européen des Etats membres et les départements français d'outre-mer, ainsi que pour tous les autres vols de 1 500 à 3 500 km, ou
- c) 75 % du prix du billet pour tous les vols ne relevant pas des point a) ou b), y compris les vols entre le territoire européen des Etats membres et les départements français d'outre-mer.

Pour être couvert, vous devez nous fournir toutes les informations demandées, dont au moins une preuve d'identité valide et le ticket (ou une copie) ou une confirmation de réservation du vol pour lequel un problème est survenu. Conformément à la réglementation en vigueur, dont le règlement européen Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement GDPR), nous nous réservons le droit de transmettre les données personnelles des bénéficiaires, et ce, uniquement, aux seules fins de récupérer les indemnités auprès des compagnies aériennes.

Vous ne pourrez prétendre aux indemnités mentionnées ci-dessous qu'à la condition que vous nous déléguez votre action de façon incontestable et irrévocable conformément à l'article 95 de la Loi relative aux assurances du 4 avril 2014 et/ou l'article 1690 du Code Civil. Vous vous engagez à subroger Touring dans tous vos droits à l'égard des compagnies aériennes dans le cadre de la couverture de ce risque assuré.

6.1 OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Vous devez respecter les obligations suivantes :

- a) Nous avertir par téléphone au +32 2 286 35 08, du lundi au vendredi de 8h30 à 17h.
- b) Sans délai, nous fournir toutes les informations nécessaires et répondre aux questions posées pour nous permettre de déterminer les circonstances et l'étendue du sinistre.

Dans le cas où vous ne respectez pas ces obligations et que ceci entraîne une aggravation du sinistre, nous pouvons limiter nos prestations à ce qu'aurait été le sinistre si vous aviez respecté ces obligations.

D. EXCLUSIONS

1. EXCLUSIONS GÉNÉRALES

- Tout événement connu lors de la souscription et/ou le départ à l'étranger ;
- Les pays en état de guerre, de guerre civile, sous loi martiale ou touchés par des problèmes de santé au niveau mondial (y compris épidémies et pandémies), subissant des actes de terrorisme, d'émeutes ou de grèves violentes, dans la mesure où la presse belge ou internationale en avait fait l'écho dans les 6 mois précédant le départ ou que le Service Public Fédéral des Affaires étrangères ait fait diffuser dans les médias un appel à éviter le pays en question ;
- La procédure à suivre n'a pas été respectée ;
- Les événements relatifs aux épidémies, pandémies, mises en quarantaine ;
- Les événements et circonstances liés directement ou indirectement au non-respect de la législation en vigueur ;
- Les événements survenus en dehors de la période de validité ;
- Tout événement survenu au-delà des 3 premiers mois du séjour à l'étranger ;
- Tous les dommages qui résultent directement ou indirectement des suites de l'utilisation d'armes à feu ;
- Les affections et événements consécutifs à l'usage, au-delà de la limite légale autorisée, de drogues, d'alcool ou de toute autre substance non prescrite par un médecin (constaté par un médecin);
- Les voyages par les airs sauf comme passager payant d'un appareil multimoteur agréé pour le transport public des passagers ;
- Toute prestation non demandée, refusée par le bénéficiaire lors de l'événement ou que nous n'avons pas autorisée ou pas organisée;
- Tous dommages qui sont, directement ou indirectement, le fait ou qui résultent de l'usage d'embarcations sauf comme passager payant d'une embarcation agréée pour le transport public de passagers ;
- Tous dommages qui sont, directement ou indirectement le fait ou qui résultent d'événements causés intentionnellement ou dans une intention frauduleuse, d'actes malveillants ou illégaux du bénéficiaire;
- Tous dommages qui sont, directement ou indirectement, le fait ou qui résultent de l'exploitation d'un commerce, de la gestion d'entreprises ou de l'exercice d'une profession;
- Des blessures corporelles et dommages matériels subis au cours de l'exercice d'une activité professionnelle ou qui sont la conséquence de celle-ci, touchant tout bénéficiaire employé en vertu d'un contrat de travail ou d'apprentissage ;
- Tous dommages qui sont, directement ou indirectement, le fait ou qui sont la conséquence de frais résultant de poursuites judiciaires ;
- Les événements couverts survenant dans les pays exclus de la garantie ;
- Les frais d'annulation de séjour ;
- Les frais supplémentaires d'hôtel (location de DVD, pay-TV, téléphone.), d'hôpital (chambre simple.) ou d'aéroport (surpoids de bagages.) et autres frais de même nature ;
- Les sports aériens, les sports motorisés, le bobsleigh, l'alpinisme, l'escalade, le ski hors-piste (sauf si le bénéficiaire est accompagné d'un moniteur de ski agréé), la randonnée en montagne par voie non frayée (sauf si le bénéficiaire est accompagné d'un guide de montagne agréé), le kitesurf, la plongée sous-marine, le canyoning, le saut à l'élastique, la spéléologie, les sports de combat, la chasse de gibier, le speedriding, le downhill, le cursurfing et tous les sports pratiqués dans le cadre d'une compétition ou d'une épreuve de vitesse, à titre gratuit ou non ainsi que les variantes des activités sportives précitées ;
- Et tous les frais non expressément prévus dans les présentes conditions générales.

Nous ne sommes pas responsable des dommages, retards, manquements ou empêchements pouvant survenir dans l'exécution des prestations lorsqu'ils ne nous sont pas imputables ou lorsqu'ils sont la conséquence de cas de force majeure, tels que guerre, guerre civile, invasion, actes de forces étrangères ennemies, hostilités (qu'il y ait eu ou non déclaration de guerre), confiscation, nationalisation, grève, émeute, terrorisme, épidémies, pandémies, mises en quarantaine, sabotage, loi martiale, réquisition, effondrement ou mouvement de terrain, inondation ainsi que tout autre cataclysme naturel.

Il en va de même pour tous dommages résultant de la perte, de la destruction et de l'endommagement de biens ou toutes pertes ou dépenses qui en résultent ou tout perte qui serait la conséquence directe ou indirecte ou qui serait provoquée partiellement ou totalement par :

- Un rayonnement ionisant ou une contamination radioactive due à un combustible nucléaire ou aux déchets de la combustion d'un combustible nucléaire ou
- L'explosion radioactive toxique ou toute autre propriété aléatoire d'un composé nucléaire explosif ou de l'un de ses composants.

2. EXCLUSIONS PARTICULIÈRES

2.1 POUR LES PRESTATIONS AUX PERSONNES

- Les états dépressifs, les maladies mentales, les troubles psychiques, névropathiques ou psychosomatiques, sauf si une hospitalisation de plus de 7 jours a été nécessaire et uniquement s'il s'agit d'une première manifestation ;
- Les rechutes ou aggravations d'une maladie ou d'un état pathologique connu avant le départ (Dans le cas d'un bénéficiaire atteint d'une maladie préexistante souhaitant voyager, la maladie préexistante est couverte pour autant qu'elle soit stable le jour du départ. Ceci s'applique pour le bénéficiaire mais aussi pour les personnes dont l'état médical est la cause de la demande d'intervention. Les compagnons de voyage doivent également souscrire à cette formule pour se prévaloir de cette couverture.);
- Les frais d'hôtel (sauf dans les cas autorisés aux conditions générales) ;
- Les frais de restaurant et de boissons ;
- Le rapatriement de bénéficiaires atteints de maladie ou lésion bénigne qui peuvent être traitées sur place et n'empêchent pas ces personnes de poursuivre leur séjour à l'étranger ;
- Les frais de cure, de massage, de physiothérapie et de vaccination ;
- Les hospitalisations ou opérations à l'étranger prévues avant le départ ;
- Sont exclues, les interruptions volontaires de grossesse. Sont également exclues, les grossesses de plus de 28 semaines, les accouchements et leurs conséquences à l'exception des complications graves ;
- Les maladies en phase terminale. Toutefois, les maladies en phase terminales sont couvertes uniquement lorsqu'il s'agit d'une première manifestation ;
- Les maladies graves chroniques. Toutefois, les maladies graves chroniques sont couvertes uniquement lorsqu'il s'agit d'une première manifestation ;
- Les maladies innées évolutives ;
- Les cas d'oxygène-dépendance ;
- Les frais de lunettes, verres de contact, appareils médicaux et prothèses ;
- Les traitements non reconnus par l'I.N.A.M.I. ;
- Les frais médicaux exposés en Belgique, même si ceux-ci sont consécutifs à une maladie ou un accident survenu à l'étranger (excepté dans les cas prévus dans les conditions générales) ;
- Les tentatives criminelles ou suicidaires et les actes intentionnels posés par le bénéficiaire ;
- Les frais de bilan de santé ;
- Les traitements esthétiques, diététiques, homéopathiques, ostéopathiques et d'acupuncture ;
- Les examens périodiques de contrôle ou d'observation.

2.2 POUR LES PRESTATIONS AUX VÉHICULES

- Les caravanes résidentielles ;
- Les véhicules destinés à l'exportation ;
- Les véhicules ancêtres ;
- Les véhicules agricoles et de jardinage ;
- Les véhicules immatriculés soit à l'étranger (sauf si les bénéficiaires ont un domicile légal en Belgique), soit d'une plaque marchande, soit d'une plaque de transit ;
- Les véhicules de services de messagerie ;
- Les véhicules servant au transport rémunéré de personnes ;
- Les véhicules utilisés en dehors de l'usage normal de leur destination ;
- Les défaillances générées par le non-respect du plan d'entretien prévu par le constructeur ;
- L'enlèvement dans la neige à défaut de dispositif permettant de rouler sur la neige ;
- Le bris ou la détérioration de vitre ou d'optique ;
- L'immobilisation par les forces de l'ordre du véhicule, mise sous séquestre ou toute autre immobilisation légale ;
- L'octroi d'un véhicule de remplacement pour les véhicules repris dans la catégorie «Vélo» ;
- Les incidents consécutifs à une catastrophe naturelle telle qu'une inondation, un tremblement de terre, une chute de grêle (uniquement à l'étranger dans la mesure où la chute de grêle occasionne des dégâts importants (hors bris de vitres ou d'optiques) rendant le véhicule couvert inapte à circuler dans des conditions raisonnables de sécurité) ou toute autre catastrophe climatique ;
- L'immobilisation du véhicule dans un garage ou un atelier de carrosserie ;
- Les événements survenant lorsque le conducteur n'est pas en état de conduire, n'est pas en mesure d'effectuer les manœuvres

qui lui incombent ou se trouve sous l'influence de l'alcool, de narcotiques ou de tous autres stupéfiants (excepté dans le cadre des prestations garanties au point B.3.3) ;

- Les frais d'entretien du véhicule ;
- Les dommages matériels résultant d'une tentative de vol ou d'un vol ;
- Les dépannages et/ou remorquages pour cause de surcharge du véhicule ;
- Les amendes de quelque nature que ce soit.

2.3 EXCLUSIONS PARTICULIÈRES RETARD, ANNULATION, DÉCLASSEMENT OU REFUS D'EMBARQUEMENT D'UN VOL

Cette couverture ne vaut pas pour les bénéficiaires voyageant à titre gratuit ou à tarif réduit qui n'est pas directement ou indirectement accessible au public.

Cette couverture n'est pas d'application pour les vols ayant eu lieu dans un délai de plus de 6 mois.

Cette couverture n'est pas d'application dans le cas où des circonstances extraordinaires aient eu lieu qui n'auraient pas pu être évitées même si toutes les mesures raisonnables avaient été prises.

Conformément à l'article 15 du Règlement (CE) N° 261/2004, il est question de circonstances extraordinaires lorsqu'une décision de la gestion du trafic aérien occasionne un retard de longue durée, un retard d'une nuit ou l'annulation d'un ou plusieurs vols pour un avion spécifique à un jour spécifique, bien que la compagnie aérienne en question ait fourni tous les efforts raisonnables pour empêcher ce retard ou cette annulation.

On entend par circonstances extraordinaires (non limitatif):

- Conditions atmosphériques défavorables ;
- Défaut technique à l'avion ;
- Grève du personnel aéroportuaire ou du contrôle de trafic aérien ;
- Circonstances empêchant le fonctionnement normal de l'aéroport (alerte à la bombe, fermeture des points d'accès importants, pannes électriques, mesures de sécurité, etc.) ;
- Tous les problèmes concernant les passagers ou l'équipage (p.ex. une maladie soudaine ou le décès d'un des passagers ou d'un membre de l'équipage) ;
- Dans tous les cas, la décision du contrôle de trafic aérien par laquelle un vol déterminé est retardé pour une longue durée ou pour plus d'une nuit, ou par laquelle un ou plusieurs vols de cet avion est annulé.

À VOTRE SERVICE

Nous sommes rapidement à vos côtés,

24 heures sur 24,

7 jours sur 7,

365 jours sur 365.

Vous pouvez nous appeler au numéro ci-dessous :

DÉPANNAGE EN BELGIQUE
ASSISTANCE À L'ÉTRANGER

+32 (0)2 233 24 24

partner of |  ARC
europe

